

USJ



Université Saint-Joseph de Beyrouth
Faculté de médecine

ÉTUDES PRÉ-DOCTORALES PCEM - DCEM - TCEM

Règlement intérieur Mis à jour en 2021



ÉTUDES PRÉ-DOCTORALES

Règlement intérieur
Mis à jour en 2021



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉTUDES

DISPOSITIONS COMMUNES – USJ (Adaptées à la FM)

Table des matières

Titre premier - Étudier à l'Université Saint-Joseph	5
Article 1 : Qualité d'étudiant.....	5
Article 2 : Programmes et cycles	5
Article 3 : Unités d'enseignement et crédits	6
Article 4 : Unités d'enseignement prérequis.....	7
Article 5 : Accompagnement de l'étudiant	7
Article 6 : Langues	7
Article 7 : Calendrier et horaires	8
Article 8 : Présence obligatoire.....	9
Article 9 : Carte d'étudiant de l'USJ	10
Article 10 : Adresse électronique de l'USJ	10
Article 11 : Utilisation des médias et des réseaux sociaux	10
 Titre deuxième - Inscriptions et admissions.....	 11
Article 12 : Dossiers d'admission	11
Article 13 : Documents requis à la première inscription	11
Article 14 : Droits d'inscription	12
Article 15 : Inscription à plusieurs programmes.....	12
Article 16 : Inscription par anticipation.....	12
Article 17 : Inscription en cours de programme	13
Article 18 : Inscription « hors programme ».....	13
Article 19 : Auditeurs libres.....	14
Article 20 : Modification d'inscription	14
Article 21 : Attestations	14
Article 22 : Couverture sociale de l'étudiant.....	15
Article 23 : Aide financière	16
Article 24 : Réductions familiales.....	16

Titre troisième - Validation des acquis de la formation..... 17

Article 25 :	Evaluation des acquis	17
Article 26 :	Calendrier des examens partiels et finaux	17
Article 27 :	Sessions d'examen	17
Article 28 :	Absence aux évaluations.....	18
Article 29 :	Système de notation	18
Article 30 :	Jurys	20
Article 31 :	Consultation de la copie et vérification de la note.....	20
Article 32 :	Supplément au diplôme	20

Titre quatrième - Règlement des épreuves écrites ou autres..... 21

Article 33 :	Ponctualité	21
Article 34 :	Déroulement des épreuves.....	21
Article 35 :	Correction des épreuves	22
Article 36 :	Dispositions spécifiques aux épreuves numériques.....	22
Article 37 :	Intégrité et rigueur académiques	23

Titre cinquième - Tenue et discipline24

Article 38 :	Comportement général.....	24
Article 39 :	Tenue dans les locaux.....	24
Article 40 :	Bibliothèques.....	25
Article 41 :	Notifications.....	25
Article 42 :	Responsabilité.....	25
Article 43 :	Accès aux campus	25
Article 44 :	Sanctions disciplinaires.....	26

Titre sixième - Vie étudiante26

Article 45 :	Délégués académiques.....	26
Article 46 :	Élection des délégués académiques.....	26
Article 47 :	Amicales	27
Article 48 :	Clubs d'étudiants	27
Article 49 :	Animation spirituelle et sociale.....	27

Texte approuvé par le Conseil de l'Université

Le 26 octobre 2016 (CdU 187)

Amendé le 21 juin 2017 (CdU 191)

Amendé le 20 juin 2018 (CdU 196)

Amendé le 19 juin 2019 (CdU 200)

« Les textes encadrés sont propres à la Faculté de médecine ».

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Titre Premier : Étudier à l'Université Saint-Joseph

Article 1 : *Qualité d'étudiant*

La qualité d'étudiant de l'Université Saint-Joseph (USJ) s'acquiert par l'inscription à l'une ou à plusieurs de ses institutions. Celle-ci se fait par semestre.

Article 2 : *Programmes et cycles*

- a. Un programme d'études est un ensemble d'unités d'enseignement ayant pour objectif des résultats d'apprentissage nécessaires à l'octroi d'une qualification spécifique. Les programmes d'études sont normalement sanctionnés par des diplômes ; certains le sont par des attestations.
- b. Une institution peut offrir plusieurs programmes d'études. Certains sont communs à plusieurs institutions.
- c. Les programmes d'études sont généralement organisés en trois cycles : licence (1^{er} cycle), master (2^{ème} cycle), doctorat (3^{ème} cycle).
- d. Conformément à l'ECTS¹, la durée minimale d'un cycle est de 6 semestres pour la licence, de 4 semestres pour le master et de 6 semestres pour le doctorat, sachant que certaines institutions peuvent relever le seuil minimal de cette durée.
- e. Un étudiant peut, s'il le souhaite et si cela ne contrevient pas aux dispositions de l'alinéa (d) du présent article, s'inscrire à un maximum de **36 crédits** par semestre. Le responsable de l'institution doit toutefois être attentif à ces cas pour éviter une surcharge de travail de l'étudiant. Une dérogation du Recteur reste possible ; pour cela, l'étudiant doit rédiger une demande écrite circonstanciée adressée au Recteur : cette demande devra d'abord être validée par le responsable de l'institution qui la fera parvenir ensuite au Recteur.
- f. Un étudiant peut, s'il le souhaite, étaler ses études sur une durée maximale ne dépassant pas le double de la durée minimale fixée par l'institution où il est inscrit, conformément aux dispositions de l'alinéa (d) du présent article².

Voir dispositions spéciales du règlement de la Licence de la Faculté de Médecine

1. European Credit Transfer System.

2. Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur autorise, pour le Doctorat, une durée maximale de 16 semestres pour un étudiant inscrit à un programme d'études à temps partiel.

Article 3 : Unités d’enseignement et crédits

- a. Une unité d’enseignement (UE) est une activité de formation à laquelle est attribué un nombre de crédits.
- b. Les crédits représentent, sous une forme chiffrée, le volume horaire de travail que l’étudiant est supposé fournir pour acquérir les résultats d’apprentissage relatifs à une UE.
- c. Un crédit équivaut à 25 heures de travail présentiel et/ou personnel. A chaque UE est affecté un nombre entier de crédits compris entre 1 et 8. Un nombre supérieur de crédits peut être affecté aux stages et aux mémoires.
- d. Les crédits sont cumulés en vue de l’obtention d’un diplôme, après validation et capitalisation, selon les modalités déterminées par l’institution.
- e. Les crédits sont transférables dans un même cycle selon les modalités précisées dans l’article 17 du présent document.
- f. À chaque cycle correspond un nombre de crédits à valider pour l’obtention du diplôme : 180 crédits pour la licence, 120 crédits pour le master et 180 crédits pour le doctorat³.
- g. Un minimum et un maximum d’heures de travail présentiel sont fixés par chaque institution pour le premier cycle.
- h. Afin d’obtenir le premier diplôme d’une formation, l’étudiant doit valider un certain nombre d’UE obligatoires, optionnelles fermées exigées par l’institution où il est inscrit, optionnelles fermées exigées par l’Université appelées « Formation générale USJ » et optionnelles ouvertes, selon la répartition suivante :

Type d’UE	Nombre de crédits proposé par l’institution	Nombre de crédits que l’étudiant doit valider
UE obligatoires	Entre 126 ⁴ et 150 ⁵	Nombre exigé par l’institution
UE optionnelles fermées (institution)	Au moins 18	Au moins 12
Formation générale USJ ⁶	Liste proposée par l’Université	Au moins 12
UE optionnelles ouvertes	Liste proposée par l’Université	Au moins 6

3. Certains diplômes ont des dispositions particulières qui diffèrent du schéma général.
4. Ce chiffre correspond à 70% du nombre total de crédits de la licence, qui est généralement de 180.
5. Ce chiffre correspond au nombre total de crédits de la licence, qui est généralement de 180, duquel est déduit le nombre de crédits d’UE non obligatoires que l’étudiant doit valider, soit $150=180 - (12+12+6)$.
6. Ces optionnelles relèvent de quatre axes : « Éthique », « Ouverture disciplinaire », « Formation citoyenne », « Sciences religieuses ».

Article 4 : Unités d'enseignement prérequis

L'inscription à une UE peut exiger des « unités d'enseignement prérequis » ; celles-ci sont l'ensemble d'autres UE d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage et les crédits correspondants doivent être validés par le jury avant inscription à cette UE.

Article 5 : Accompagnement de l'étudiant

Un enseignant cadré accompagne l'étudiant dans la progression de son parcours académique.

Article 6 : Langues

a. Langues d'enseignement

Les deux langues d'enseignement sont le français et l'arabe. Certaines UE ou certains programmes d'études sont dispensés en anglais.

b. Conditions d'une suffisante maîtrise de la langue française

Préalablement à toute inscription au premier cycle, le candidat doit avoir été classé en catégorie « A » au test d'aptitude en langue française.

Cependant, le candidat classé en catégorie « B » à ce test est autorisé à prendre une inscription provisoire dans certaines institutions⁷. Dès son inscription et durant la première année de son parcours, il suit des cours obligatoires de mise à niveau en langue française qui remplacent une UE optionnelle ouverte de trois crédits. Ces UE sont assurées par la Faculté des langues de l'USJ en trois sessions successives au premier semestre, au deuxième semestre ainsi qu'au trimestre d'été.

Un test de niveau « A » est organisé à la fin de chaque session. L'étudiant qui réussit à ce test valide les trois crédits ; son inscription devient alors définitive et il peut poursuivre ses études. L'étudiant n'ayant pas réussi à la première session peut s'inscrire à la deuxième session ; en cas d'échec à cette dernière, il peut s'inscrire à la session d'été. L'étudiant qui ne réussit pas à ce test, à la suite des trois sessions, ne pourra plus renouveler son inscription.

7. A l'exception des Facultés de médecine, de médecine dentaire, de pharmacie, de droit et des sciences politiques, de l'École supérieure d'ingénieurs, de l'Institut national de la communication et de l'information, et de l'École de traducteurs et d'interprètes de Beyrouth.

Les institutions peuvent, dans leurs « Dispositions propres » du Règlement intérieur des études, étendre l'exigence du niveau « A » à toute première inscription aux cycles supérieurs.

c. Conditions d'une suffisante maîtrise de la langue arabe

Dans un programme de licence, l'étudiant doit valider deux crédits correspondant à des UE de langue ou de culture arabe choisies parmi les UE optionnelles ouvertes, et au moins quatre crédits correspondant à des UE en langue arabe choisies parmi les UE obligatoires.

Dans un programme de master, l'étudiant doit valider au moins deux crédits correspondant à des UE en langue arabe choisies parmi les UE obligatoires.

Des dispenses de langue arabe peuvent être accordées par la commission des équivalences de l'USJ.

À la Faculté de médecine, la connaissance minimale de la langue arabe écrite et parlée est exigée de tout étudiant libanais (simple ou double nationalité) pour l'obtention d'un diplôme de Docteur en Médecine. Pour ce, des cours de langue arabe délivrés par la Faculté de médecine et/ou l'institut des langues orientales de l'USJ sont exigés des étudiants dispensés de l'arabe par la commission des équivalences de l'USJ. Le choix de ces cours est dépendant d'un test de placement en langue arabe.

d. Conditions d'une suffisante maîtrise de la langue anglaise pour les programmes anglophones

Préalablement à toute inscription au premier cycle, le candidat doit avoir été classé au moins en catégorie « B » au Placement Test d'anglais ou avoir obtenu au TOEFL un score équivalent à 60-69 (Internet-Based) ou à 515-549 (Paper-Based).

Article 7 : *Calendrier et horaires*

- a. L'année académique s'étend du 1^{er} septembre au 31 août. Elle comporte deux semestres universitaires, chacun de 14 semaines. Le calendrier de l'année (vacances, jours fériés, examens finaux) est fixé chaque année par le Conseil de l'Université.
- b. Les institutions peuvent organiser un trimestre universitaire d'été pour des stages, des UE qui sont reprises et adaptées aux étudiants y ayant échoué (moitié du volume horaire initial), ou des UE nouvelles dispensées de manière intensive (même volume horaire que le volume initial) pour permettre à certains étudiants d'avancer dans le programme. Dans les deux cas, la charge de travail par UE doit être respectée.

- c. Une UE ne doit pas dépasser un semestre. Si un stage, un projet de fin d'étude ou un mémoire ne peut pas être complété durant un semestre, il doit être réparti sur deux semestres dans le cadre de deux UE dont la première est un prérequis, conformément aux dispositions de l'article 4, pour pouvoir s'inscrire à la deuxième, proposée au semestre suivant.
- d. Les cours sont dispensés par période d'une heure et quart selon l'horaire suivant : 8h, 9h30, 11h, 13h30, 15h, 16h30, 18h et 19h30.

À la Faculté de médecine, certains cours (Enseignement dirigés, travaux pratiques ...) peuvent être dispensés par période d'une heure et demie.

- e. Une flexibilité dans les horaires cités à l'alinéa précédent peut être prévue pour les travaux pratiques et pour les programmes du deuxième cycle.

Article 8 : *Présence obligatoire*

- a. La présence aux cours est obligatoire et contrôlée. Toutefois, pour les UE optionnelles, les absences aux deux premières semaines du semestre ne sont pas relevées.
- b. L'assiduité et la motivation de l'étudiant ont une incidence directe sur son évaluation continue au cours du semestre (réf. article 25 du présent document) selon des modalités définies par l'institution.
- c. Pour passer l'examen final d'une UE, en première et en deuxième session, l'étudiant doit avoir assisté à 70% au moins des cours présentiels. La liste des étudiants qui ne pourront pas passer l'examen final est validée par le responsable de l'institution et au moins un membre du Conseil de l'institution à la veille de ces examens.
- d. Pour une absence supérieure à deux semaines consécutives, l'étudiant doit demander une autorisation. Suivant la durée et la période sur laquelle s'étend l'absence de l'étudiant, le Conseil de l'institution peut soit l'autoriser à poursuivre son semestre, soit lui demander de le reprendre. Dans ce dernier cas, la durée maximale du programme est alors prolongée d'un semestre.

Une absence supérieure à deux semaines consécutives sans autorisation est considérée comme un désistement de l'étudiant pour le semestre en cours ; l'étudiant concerné ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis à sa réintégration.

La Faculté de médecine a adopté sa propre procédure de prise en charge des absences dues à des arrêts-maladies ou à une circonstance de force majeure (cf annexe 1).

Article 9 : *Carte d'étudiant de l'USJ*

Une carte d'étudiant de l'USJ est fournie à chaque étudiant au début de l'année universitaire. Sur cette carte est spécifiée sa qualité d'étudiant. L'étudiant doit l'avoir avec lui en tout temps. Elle peut être exigée pour tout acte universitaire : elle est notamment requise pour l'accès aux campus de l'USJ, pour la participation aux épreuves écrites et orales ainsi que pour la participation à des élections estudiantines.

Article 10 : *Adresse électronique de l'USJ*

Une adresse électronique de l'USJ (@net.usj.edu.lb) est fournie à chaque étudiant lors de sa première inscription à l'Université. Toute communication de l'Université ou de l'institution faite par courrier électronique (communiqués, date des examens, résultats, etc.) avec l'étudiant se fera exclusivement par le biais de cette adresse électronique.

Article 11 : *Utilisation des médias et des réseaux sociaux*

Les forums de discussion, réseaux sociaux, blogs et autres moyens de communication électroniques, bien que facilitant l'expression de chacun, ne dispensent pas d'un respect des autres ainsi que de l'Université et de ses composantes. Tout propos injurieux ou diffamatoire publié par ces modes de communication et qui ne respecte pas les valeurs de l'Université et la « Charte des médias et des réseaux sociaux de l'Université » est susceptible de sanction disciplinaire, même s'il est diffusé auprès d'un public fermé (par exemple les « amis » sur les réseaux sociaux).

Titre deuxième : Inscriptions et admissions

Article 12 : Dossier d'admission

Les dossiers d'admission sont présentés, soit en ligne sur le site web de l'Université, soit auprès des bureaux institués⁸ à cette fin, selon les modalités et dans les délais fixés par l'Université. Dans chaque programme, la première inscription n'est définitive que si elle remplit les conditions réglementaires, d'une part, et qu'elle est précédée du paiement d'un acompte, d'autre part.

Voir la politique d'admission de la Faculté de médecine à la page p 31.

Article 13 : Documents requis à la première inscription

À la première inscription, l'étudiant doit remettre au bureau d'inscription ou au secrétariat de l'institution selon les cas, les documents suivants :

- une photo passeport,
- un extrait d'état civil individuel récent ou une photocopie de la carte nationale d'identité (en présentant l'original), ou du passeport pour les étrangers,
- une photocopie du baccalauréat libanais ou de son équivalent, certifiée par le ministère de l'Éducation nationale,
- une photocopie de la carte de la sécurité sociale pour les étudiants déjà inscrits à la CNSS, et un justificatif pour ceux qui bénéficient d'une autre protection sociale officielle,
- un relevé de notes certifié des trois dernières années scolaires ou universitaires, selon le cycle auquel il se présente.
- une photocopie certifiée des études supérieures déjà validées et des diplômes universitaires déjà obtenus, ainsi que de leur équivalence accordée par l'État libanais lorsque celle-ci s'impose,
- tout autre document demandé par l'institution selon le cycle auquel il se présente.

L'étudiant doit remettre les documents relatifs à la CNSS, cités au quatrième alinéa ci-dessus, au plus tard trois semaines après la rentrée du premier semestre, faute de quoi, la pénalité de retard exigée par la CNSS sera ajoutée au deuxième versement des droits d'inscription de l'étudiant.

8. Auprès des bureaux d'admission pour le premier cycle et auprès des institutions pour les autres inscriptions.

La pièce d'identité, présentée par l'étudiant lors de sa première inscription, fixe définitivement les renseignements d'état civil qui figureront sur les diplômes et attestations délivrés par l'Université :

- la translittération de son nom, de son prénom et du prénom de son père,
- la date et le lieu de sa naissance,
- sa nationalité.

Si un étudiant ou un diplômé obtient une rectification de son état civil, il lui appartient de joindre à ses diplômes un certificat de changement délivré par les autorités civiles compétentes. Aucune modification des diplômes et archives universitaires n'est possible.

La translittération de son nom, de son prénom et du prénom de son père donnée par l'étudiant lors de sa première inscription est définitive.

Les étudiantes, même déjà mariées, sont inscrites sous leur nom de jeune fille. C'est ce nom qui figurera sur leurs diplômes.

Article 14 : *Droits d'inscription*

Les droits d'inscription dépendent du programme. Ils sont fixés par crédit au début de chaque année par le Conseil de l'Université et sont réglés en deux versements qui doivent être effectués par semestre dans les délais fixés par l'Université. Un acompte est parfois demandé avant la première inscription. En cas de désistement ou d'abandon des études, le premier versement ou l'acompte n'est pas remboursé, ainsi que le deuxième versement s'il a été effectué. En cas de retard de paiement, le montant dû est majoré de 5% au bénéfice du Service social de l'USJ.

L'attestation d'inscription n'est délivrée qu'après le paiement du premier versement. Un étudiant ne peut s'inscrire à un nouveau semestre que s'il a acquitté les droits d'inscription du semestre précédent.

Article 15 : *Inscription à plusieurs programmes*

Un étudiant peut s'inscrire à plusieurs programmes à condition de se conformer aux dispositions de l'article 2, alinéas (d) et (e), du présent document et celles de la législation libanaise.

Article 16 : *Inscription par anticipation*

À la Faculté de médecine, l'inscription par anticipation n'est pas possible. Cette mesure ne s'applique pas à l'UE "English for specific purposes: Health Studies (HE01).

Un étudiant s'inscrivant dans un cycle ne peut s'inscrire à des UE d'un cycle supérieur dans la même discipline.

Cependant, lorsqu'il manque six crédits ou moins pour achever un programme de premier cycle, une « inscription par anticipation » au deuxième cycle est possible pour 30 crédits au plus, après l'accord du Conseil de l'institution.

Dans ce cas, il n'est pas possible d'achever ces deux cycles à la même date : il est exigé un intervalle de temps de deux semestres au moins entre l'achèvement de chacun des deux cycles.

Les crédits des UE où l'étudiant s'est inscrit par anticipation ne peuvent être validés que si l'étudiant a achevé le programme du cycle inférieur. Les crédits sont alors capitalisés après cet achèvement.

Article 17 : *Inscription en cours de programme*

a. Les crédits sont transférables en cours de programme dans les cas suivants :

- i. Transfert entre programmes d'études d'un même cycle à l'intérieur de l'USJ
- ii. Transfert d'un programme d'études d'une autre université à un programme d'études du même cycle à l'USJ.

Tout transfert nécessite l'accord de la commission des équivalences de l'USJ. En cas d'accord, le nombre de crédits obtenus par équivalence ne peut dépasser 50% des crédits du programme d'études.

b. Les crédits sont également transférables avec des universités ayant adopté l'ECTS : après une convention signée au cas par cas, les crédits acquis dans l'une sont validés dans l'autre.

L'admission, en cours de programme, à la Faculté de médecine est conditionnée par la réussite au concours d'admission en médecine.

Article 18 : *Inscription « hors programme »*

- a. Il est possible de s'inscrire « hors programme » à un maximum de 15 crédits si les conditions d'admission posées par l'institution sont remplies.
- b. L'inscription dans une UE peut être refusée par le responsable de l'institution si l'étudiant ne justifie pas des prérequis ou si le nombre maximal d'étudiants a été atteint.

- c. L'étudiant est soumis à l'évaluation de ses UE et reçoit un relevé de notes, unique et global.
- d. L'étudiant peut capitaliser les crédits validés « hors programme » en s'inscrivant à un programme selon le régime régulier (réf. article 21 du présent document).

Article 19 : *Auditeurs libres*

- a. Il est possible de s'inscrire en auditeur libre à une ou plusieurs UE.
- b. L'inscription dans une UE peut être refusée par le responsable de l'institution si l'auditeur libre ne justifie pas des prérequis ou si le nombre maximal d'étudiants a été atteint.
- c. L'auditeur libre n'est pas un étudiant régulier de l'USJ et n'est pas soumis à l'évaluation des acquis. Il ne reçoit pas d'attestation d'inscription mais une attestation d'assiduité à sa demande. Sur sa carte d'étudiant il est indiqué clairement la qualité d'auditeur libre. La durée de validité de la carte est également précisée.

Article 20 : *Modification d'inscription*

Les étudiants s'inscrivent avant le début des cours. Ils bénéficient de deux semaines au début de chaque semestre pour modifier leur inscription ; ceux qui le souhaitent peuvent par la suite, mais avant la dixième semaine d'un semestre, se désister d'une UE ; ils devront toutefois régler l'intégralité des frais correspondants à cette UE. Ces modifications doivent être approuvées par le responsable de l'institution et au moins un membre du Conseil de l'institution. (Cf. Dispositions spéciales du règlement licence_ p.34

Voir dispositions spéciales du règlement de la Licence de la Faculté de Médecine (Article 5)

Article 21 : *Attestations*

Des attestations sont délivrées à la demande des étudiants ; elles sont accordées en fonction de leur qualité d'étudiant : un étudiant est dit régulier s'il suit un programme diplômant ; il est à temps plein s'il est inscrit à 24 crédits au moins du semestre en cours. L'inscription cesse d'être valide en cas de non-acquittement des droits d'inscription.

- i. Attestation d'admission : l'institution délivre, à l'intention des organismes assurant une aide financière et suite à la demande du candidat, des attestations d'admission pour les candidats admis à s'inscrire pour le semestre en cours.

- ii. Attestation d'inscription : l'institution délivre aux étudiants, à leur demande, des attestations d'inscription mentionnant le nombre de crédits. Une attestation d'inscription à temps plein suppose que l'étudiant soit inscrit à 24 crédits au moins.

Article 22 : *Couverture sociale de l'étudiant*

a. Protection obligatoire :

Tout étudiant libanais dont l'âge est égal ou inférieur à 30 ans est inscrit à un régime obligatoire de protection sociale qui couvre ses soins médicaux et ses frais d'hospitalisation. Selon sa situation familiale, il peut bénéficier de la couverture de ses parents ou de celle du régime étudiant de la Caisse nationale de sécurité sociale, auquel cas il doit payer une cotisation annuelle. Les renseignements détaillés sur cette protection obligatoire sont fournis à l'inscription.

b. Assurance contre les accidents souscrite par l'Université :

Tout étudiant bénéficie de la police d'assurance « Étudiants » souscrite par l'Université. Elle le couvre pendant les jours ouvrables tels que précisés dans le calendrier universitaire et ce durant les heures de présence à l'Université ou lors des déplacements de et vers l'Université ; cette police d'assurance le couvre également à l'occasion d'activités ou de projets organisés par l'Université même s'ils ont lieu durant les jours non ouvrables.

En cas d'accident en dehors des cas prévus ci-dessus la couverture est sujette à l'accord préalable du Rectorat.

L'assurance « Étudiants » couvre :

- le décès accidentel,
- l'invalidité totale permanente ou partielle suite à un accident,
- les frais médicaux suite à un accident.

c. Assurance privée :

- Les étudiants libanais qui ne bénéficient pas de la Caisse nationale de sécurité sociale sont invités à souscrire à une police d'assurance privée (à leurs propres frais) couvrant au moins leur hospitalisation.
- Les étudiants étrangers doivent souscrire à leurs propres frais ou selon leurs conditions d'inscription à une assurance couvrant au moins leur hospitalisation et leur rapatriement.

- Les étudiants en mobilité sortante dans le cadre des programmes universitaires doivent souscrire à leurs propres frais à une assurance couvrant au moins leur hospitalisation et leur rapatriement.

d. Assurance professionnelle :

L'étudiant en stage de soins, conformément aux conditions posées par l'Université, bénéficie d'une assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite, selon le cas, par l'Université ou tout autre organisme afin de couvrir les accidents survenus dans le cadre de ces activités au Liban.

Article 23 : *Aide financière*

L'Université accorde les aides financières suivantes :

- des échelonnements de la scolarité suite à une demande adressée au service social,
- des prêts sans intérêt auprès des banques moyennant une demande adressée au service social. Ces prêts sont remboursables après la fin des études,
- des bourses sociales moyennant une demande adressée au service social,
- des bourses d'excellence aux meilleurs bacheliers résidant au Liban. Elles couvrent totalement ou partiellement les frais d'études universitaires selon le règlement en vigueur,
- des bourses de mérite aux meilleurs étudiants, attribuées par le Conseil de chaque institution sur la base de critères académiques fixés par l'institution,
- des bourses sportives à des membres des sélections sportives, sur la base de critères définis par l'Université,
- des bourses d'études à des étudiants étrangers ayant terminé leurs études universitaires de premier cycle à l'étranger de manière à pouvoir postuler pour une inscription en cycle supérieur. Elles couvrent tout ou partie des droits d'inscription et des frais de subsistance.

Le règlement d'attribution des bourses d'excellence a été amendé (cf. annexe 2).

Article 24 : *Réductions familiales*

Les familles ayant plus d'un enfant inscrit à l'USJ bénéficient d'une réduction sur le prix des crédits uniquement, à condition que tous les enfants d'une même fratrie soient, pour un même semestre, inscrits chacun à au moins 20 crédits dans un programme diplômant.

Le pourcentage de réduction accordé est partagé à parts égales entre la fratrie de la manière suivante :

- 5% de réduction pour chacun des deux enfants,
- 10% de réduction pour chacun des trois enfants,
- 12,5% de réduction pour chacun des quatre enfants.

Titre troisième : Validation des acquis de la formation

Article 25 : *Evaluation des acquis*

- a. Les crédits auxquels est inscrit l'étudiant sont validés à la suite de l'évaluation des acquis de l'UE⁹.
- b. L'évaluation consiste en une évaluation continue des acquis de l'étudiant au cours du semestre (interrogations écrites et orales, examens partiels, exposés, projets, travaux personnels, assiduité, motivation,...) et en une évaluation de fin de semestre (examen final, projet, mémoire,...).
- c. Les modalités de l'évaluation sont décidées par les institutions.

Article 26 : *Calendrier des examens partiels et finaux*

- a. Le calendrier des examens partiels et finaux est programmé à l'avance et communiqué aux étudiants par voie d'affichage au moins quinze jours avant la date fixée.
- b. Tout changement dans ce calendrier doit être notifié aux étudiants au moins une semaine à l'avance.
- c. Ce calendrier est établi par le responsable de l'institution en coordination avec les enseignants concernés. Aucune entente ne peut se faire directement entre enseignants et étudiants à ce sujet.

9. Réf. Manuel de pédagogie universitaire.

Article 27 : Sessions d'examen

- a. L'étudiant a droit à deux sessions d'examens finaux par UE et par semestre. Les modalités des sessions d'examens finaux, des examens partiels, des projets et des mémoires sont fixées par chaque institution, de manière à ce que l'UE correspondante soit complétée à l'issue du semestre correspondant, conformément aux dispositions de l'article 7.
- b. Pour l'examen final, l'étudiant peut se présenter à l'une ou à l'autre des deux sessions ou aux deux selon son choix.

Ne s'applique pas à la Faculté de médecine.

- c. L'étudiant peut, s'il le souhaite, reprendre en deuxième session l'examen effectué en première session, le cas échéant, pour améliorer sa note d'examen. La note de la deuxième session remplace, dans tous les cas, celle de la première session.

Ne s'applique pas à la Faculté de médecine.

- d. Toute nouvelle inscription d'un étudiant qui échoue deux fois à une UE est soumise à l'accord préalable du jury faisant suite à une rencontre entre l'étudiant et le responsable de son institution. Il en sera de même en cas de nouvel échec par la suite.

Article 28 : Absence aux évaluations

- a. Tout étudiant absent à un élément d'évaluation autre que l'examen final doit justifier son absence en présentant par écrit un motif valable dans les trois jours ouvrables. Les « Dispositions propres » du Règlement intérieur des études de l'institution précisent la façon dont cette absence est compensée.
- b. Toute absence aux deux sessions de l'examen final entraîne l'attribution de la note zéro pour cette épreuve.

La Faculté de médecine a adopté sa propre procédure de prise en charge des absences dues à des arrêts-maladies ou à une circonstance de force majeure (cf annexe 1).

Article 29 : Système de notation

La Faculté de médecine a adopté un système de notation et de réajustement différent (cf dispositions spécifiques).

- a. La note finale d'une UE peut être présentée sur 20 ou sur 100 selon le choix de l'institution et conformément au système de notation de l'USJ (réf. *Tableau 1*).

Les résultats indiquant la réussite ou l'échec de l'étudiant(e) à l'UE se déclinent en rangs comme suit : **A+, A, A- ; B+, B, B- ; C+, C, C- ; D+, D, D- ; F.**

Le nombre de crédits correspondant figure sur le relevé de notes.

Tableau 1 – Système de notation

Note/20 échelle USJ	Note/100 échelle USJ	Signification de l'échelle / rang USJ	Rang USJ	Valeurs du rang USJ	Note/100 échelle USA
18.00 - 20.00	90.00 - 100.0	{EXCELLENT}	A*	4.0	97.00 - 100.0
17.00 - 17.99	85.00 - 89.99		A	4.0	93.00 - 96.99
16.00 - 16.99	80.00 - 84.99		A-	3.7	90.00 - 92.99
15.34 - 15.99	76.70 - 79.99	Très Bien	B*	3.3	87.00 - 89.99
14.67 - 15.33	73.35 - 76.69		B	3.1	85.00 - 86.99
14.00 - 14.66	70.00 - 73.34		B-	3.0	82.50 - 84.99
13.34 - 13.99	66.70 - 69.99	Bien	C*	2.7	80.00 - 82.49
12.67 - 13.33	63.35 - 66.69		C	2.3	77.00 - 79.99
12.00 - 12.66	60.00 - 63.34		C-	2.1	75.00 - 76.99
11.34 - 11.99	56.70 - 59.99	Assez Bien	D*	2.0	73.00 - 74.99
10.67 - 11.33	53.35 - 56.69		D	1.7	70.00 - 72.99
10.00 - 10.66	50.00 - 53.34		D-	1.3	67.50 - 69.99
08.00 - 09.99	40.00 - 49.99	(jury)*	(jury)*	0.0*	65.00 - 67.49 60.00 - 64.99
00.00 - 07.99	00.00 - 39.99	Echec (Fail)	F	0.0	00.00 - 59.99

- b. A l'issue de la deuxième session d'examen, il appartient au jury d'effectuer un réajustement des notes de l'ensemble de la classe pour chaque UE ; la valeur du réajustement à effectuer pour atteindre la note de réussite se fait comme suit (réf. *Tableau 2*) :

Tableau 2 – Calcul du réajustement

Moyenne de la classe	MC
Ecart appliqué	2
Note passable	$NP = MC - 2$
Note de réussite fixée par l'institution	NR
Réajustement	$RJ = NR - NP$

Dans le cas où la valeur du réajustement est inférieure ou égal ($\leq$) à 2, l'ensemble des notes de la classe est réévalué, vers le haut, à la valeur du réajustement. Si ce réajustement est supérieur ($>$) à 2, les notes ne seront pas modifiées.

A l'issue de ce réajustement, le jury, dont les décisions sont souveraines, peut procéder à un réajustement supplémentaire d'une note inférieure à la note de réussite jusqu'à hauteur de la note de réussite ; le rang attribué serait alors D-.

Article 30 : Jurys

La composition du jury est légèrement différente à la faculté de médecine (cf dispositions spécifiques).

a. Le jury est composé :

- du responsable de l'institution, qui le convoque et le préside,
- des membres du corps enseignant qui ont dispensé les UE correspondantes,
- des membres du corps enseignant qui auront été convoqués par le responsable de l'institution.

b. Le jury arrête les résultats de l'évaluation des acquis et valide les crédits à la fin de chaque semestre (jury semestriel) après chacune des deux sessions d'examen et, le cas échéant, au terme d'une formation (jury de diplôme). Après la première session, le jury effectue une évaluation des résultats pour repérer les candidats qui auront à présenter une deuxième session au terme de laquelle le jury validera définitivement leurs résultats.

c. Les compensations entre les notes des différentes UE ne sont pas admises.

d. Les décisions du jury sont sans appel. Les notes arrêtées par le jury ne peuvent être modifiées que dans le cas d'une erreur matérielle (réf. article 31 du présent document).

Article 31 : Consultation de la copie et vérification de la note

- a. L'étudiant peut solliciter, par écrit, la consultation de sa copie d'examen dans les cinq jours ouvrables suivant la publication des notes.
- b. Dans le seul cas d'une erreur matérielle d'omission, d'addition ou de report, la note est corrigée à la suite de la décision du responsable de l'institution.

Article 32 : Supplément au diplôme

Un « supplément au diplôme » est joint au diplôme. Il inclut notamment la liste des UE validées avec, pour chacune, la note finale obtenue par l'étudiant.¹⁰

Titre quatrième : Règlement des épreuves écrites ou autres

Article 33 : Ponctualité

L'étudiant est tenu d'être présent à l'heure prévue pour le début de l'épreuve. En cas de retard inférieur à quinze minutes, il est autorisé à composer. Pour un retard supérieur à quinze minutes mais ne dépassant pas trente minutes, l'accès à la salle de composition ne peut avoir lieu que sur autorisation du responsable de l'institution. Au-delà d'un retard de trente minutes, l'accès à la salle de composition ne sera plus autorisé. Les retardataires ne bénéficient pas d'un temps supplémentaire pour l'épreuve.

Article 34 : Déroulement des examens

- a. L'assignation des places en salle de composition se fait avant le début de chaque examen.
- b. L'étudiant doit avoir sa carte d'étudiant de l'USJ valide pour l'année en cours et la montrer au surveillant à sa demande. S'il n'a pas sa carte, il ne pourra participer à l'examen que sur autorisation du responsable de l'institution.
- c. L'étudiant n'est pas autorisé à quitter la salle dans les 30 premières minutes suivant la distribution des sujets. Passé ce délai, en cas de nécessité, l'étudiant sort, accompagné d'un surveillant. L'étudiant qui enfreint ce règlement sera noté zéro pour l'examen concerné et ne bénéficiera pas d'un examen de rattrapage.

10. Réf. Guide ECTS.

- d. Les examens se déroulent selon le principe de l'anonymat sur des copies fournies par l'institution.
- e. Une copie illisible peut être annulée avec attribution de la note zéro sur décision du responsable de l'institution.
- f. Si la nature du sujet ou de l'examen nécessite un complément d'information ou une correction, l'étudiant peut demander au surveillant de le signaler au responsable de l'institution.
- g. Le matériel autorisé durant l'examen est mentionné pour chaque évaluation. En salle de composition, il est interdit aux étudiants de prêter leur matériel.
- h. L'étudiant cesse de composer dès que la durée prévue pour l'examen est déclarée expirée. Avant de quitter la salle de composition, l'étudiant remet sa copie et émerge la liste de présence.
- i. Tout comportement ou action contraire au règlement est signalé au responsable de l'institution par une fiche d'incident renseignée par le surveillant. Toute tentative de fraude entraîne l'annulation de l'examen qui obtient la note zéro, avec ou sans recours à une session de rattrapage. Elle peut même entraîner la saisine du Conseil de discipline de l'institution.

Article 35 : *Correction des examens*

- a. Dès la fin de l'examen, les copies et la feuille d'émargement sont remises par les surveillants au secrétariat de l'institution. Les copies sont immédiatement rendues anonymes.
- b. Les copies anonymes sont transmises au correcteur dans une enveloppe fermée sur laquelle sont écrits le nom du correcteur, le code et l'intitulé de l'UE, la nature et la date de l'examen, le nombre de copies et la date limite de remise des copies corrigées.
- c. Au retour des copies corrigées, le secrétariat lève l'anonymat et traite les notes. Le principe de la double correction est admis, à la demande du responsable de l'institution. Ce dernier peut exiger que la correction s'effectue à l'institution.
- d. Les résultats peuvent être consultés par les étudiants sur leur compte personnel sur le site web. Les copies de l'examen final sont conservées par l'institution au moins cinq jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 36 : Dispositions spécifiques aux épreuves numériques

Déroulement des épreuves

- a. L'attribution des codes d'accès et l'assignation des places en salle de composition se font avant le début de chaque épreuve.
- b. L'étudiant doit avoir sa carte d'étudiant de l'USJ valide pour l'année en cours et la montrer au surveillant à sa demande. S'il n'a pas sa carte, il ne pourra participer à l'épreuve que sur autorisation du responsable de l'institution.
- c. L'étudiant n'est pas autorisé à quitter la salle dans les 30 premières minutes suivant la distribution des sujets. Passé ce délai, en cas de nécessité, l'étudiant sort, accompagné d'un surveillant. L'étudiant qui enfreint ce règlement sera noté zéro pour l'épreuve concernée et ne bénéficiera pas d'un examen de rattrapage
- d. Les épreuves sont rédigées sur des répertoires personnalisés exigés par l'institution.
- e. Si la nature du sujet ou de l'épreuve nécessite un complément d'information ou une correction, l'étudiant peut demander au surveillant de le signaler au responsable de l'institution.
- f. Le matériel autorisé durant l'épreuve est mentionné pour chaque évaluation. En salle de composition, il est interdit aux étudiants de prêter leur matériel.
- g. L'étudiant cesse de composer dès que la durée prévue pour l'épreuve est déclarée expirée. Avant de quitter la salle de composition, les étudiants sont tenus de vérifier que leurs fichiers sont bien sauvegardés dans le bon répertoire
- h. Tout comportement ou action contraire au règlement est signalé au responsable de l'institution par une fiche d'incident renseignée par le surveillant. Toute tentative de fraude entraîne l'annulation de l'épreuve qui obtient la note zéro, avec ou sans recours à une session de rattrapage. Elle peut même entraîner la saisine du Conseil de discipline de l'institution.

Correction des épreuves

Dès la fin de l'épreuve, le secrétariat de l'institution copie les réponses (sous format répertoires et fichiers) sur un autre répertoire créé à cet effet. Ce nouveau répertoire sera remis aux enseignants pour correction. Les codes d'accès seront alors désactivés.

L'enseignant corrige, saisit la note sur la « *Liste format enseignant* » fournie par le système, et la remet complète à l'institution.

L'institution copie ensuite les notes de la « *Liste format enseignant* » sur la plateforme « *Gestion des notes* ». Au cas où le correcteur possède des doutes sur certaines copies, il peut analyser l'environnement dans la salle des épreuves, afin de décider du sort de ces copies.

Article 37 : *Intégrité et rigueur académiques*

L'intégrité académique se définit comme étant : « Un engagement à respecter, quelles que soient les circonstances, les cinq valeurs fondamentales suivantes : honnêteté, confiance, justice, respect, responsabilité »¹¹.

Le plagiat est une infraction, une fraude qui porte atteinte à l'intégrité académique ainsi qu'aux droits moraux de l'auteur et qui peut entraîner des sanctions disciplinaires. Ce droit des auteurs mérite une protection, quel que soit le genre de document produit (extraits de texte, images, données, utilisation de matériels, de documents non autorisés dans le cadre d'examens, faire passer pour sien des documents rédigés par d'autres etc.).

Information et prévention :

Des informations relatives à la définition du plagiat, ainsi qu'aux moyens de les éviter, sont mises à la disposition de l'ensemble du personnel et des étudiants (dépliants disponibles sur le site web de l'USJ). Ces dépliants sont remis aux étudiants dès leur entrée à l'Université.

Contrôle :

Tous les documents produits par les étudiants (rapports, mémoires, etc.) pourraient être vérifiés par l'intermédiaire d'un logiciel de détection de plagiat.

Sanctions :

Tout acte avéré de plagiat entraîne l'annulation de l'épreuve ou du projet : le travail est noté zéro.

11. <http://www.academicintegrity.org/>

Titre cinquième : Tenue et discipline

Article 38 : *Comportement général*

Le respect mutuel, la bonne tenue et l'observation de la discipline sont attendus de tous les étudiants.

L'esprit de convivialité règne entre eux, aussi bien sur le campus qu'en tout autre endroit, dans le cadre des activités universitaires.

Les locaux et les équipements sont utilisés avec le plus grand soin.

Article 39 : *Tenue dans les locaux*

Dans l'enseignement supérieur, il n'est pas de coutume qu'un enseignant ait à s'occuper de questions disciplinaires. Il appartient aux étudiants eux-mêmes d'assurer dans les salles de cours l'ordre et le silence nécessaires au travail. Au cas où l'ordre ou le silence ne serait pas respecté, un enseignant peut suspendre son cours et en référer à l'administration.

Les étudiants sont présents dans la salle de cours à l'heure fixée. Durant les cours, on ne peut ni entrer ni sortir de la salle sans autorisation de l'enseignant ; toute utilisation d'un téléphone portable, d'une caméra ou de tout autre moyen d'enregistrement est interdite.

Les cas de manquements graves à la discipline sont soumis au Conseil de discipline de l'institution.

Article 40 : *Bibliothèques*

Les étudiants de l'USJ ont accès à toutes les bibliothèques de l'Université, conformément aux conditions précisées dans le règlement des bibliothèques.

Article 41 : *Notifications*

Il est du devoir de tout étudiant de se tenir informé de toute décision administrative dûment affichée par le secrétariat de l'institution. Les étudiants doivent également se tenir informés du calendrier des épreuves ainsi que des résultats qu'ils y ont obtenus. Le secrétariat n'est pas tenu de communiquer ces informations par téléphone ou par écrit aux étudiants absents.

Tout affichage à l'initiative des étudiants doit être visé par l'administration.

Article 42 : *Responsabilité*

Les étudiants sont moralement et pécuniairement responsables des dommages matériels qu'ils causeraient à l'institution.

Article 43 : *Accès aux campus*

- a. L'accès aux campus et aux centres est réservé aux étudiants de l'USJ munis de leur carte d'étudiant valide pour l'année en cours. Certaines restrictions d'accès peuvent être imposées à certaines occasions.
- b. Aucune activité n'est tolérée dans les salles de cours à part celle de suivre les enseignements ou d'effectuer les travaux demandés, sauf autorisation préalable du responsable de l'institution ou de l'administrateur du campus.
- c. Aucune conférence ou réunion en présence de personnes étrangères à l'institution ne peut être tenue dans les locaux de l'institution sans l'autorisation du responsable de l'institution ou de l'administrateur du campus. Cette autorisation n'est jamais accordée pour des réunions de partis politiques. Aucune personne étrangère à l'institution ne peut être contactée en vue d'une conférence dans les locaux de l'institution sans l'accord préalable du responsable de l'institution.

Article 44 : *Sanctions disciplinaires*

Les sanctions disciplinaires que le responsable d'une institution et le directeur d'un centre peuvent prononcer sont :

- l'avertissement simple,
- le blâme écrit avec ou sans publicité,
- l'exclusion de la bibliothèque avec ou sans publicité pour une période déterminée,
- l'exclusion, avec ou sans publicité, d'un ou de plusieurs cours, d'un ou de plusieurs stages ou de l'institution pour une période déterminée en conservant le droit de se présenter aux examens,
- l'annulation d'une copie d'examen ou d'une session d'examens.

Le Conseil de discipline d'une institution ou d'un centre peut, en plus des mesures déjà énumérées, prononcer les sanctions suivantes.

- l'exclusion des examens, avec ou sans publicité, pour un nombre de sessions déterminé,
- l'exclusion définitive de l'institution.

Titre sixième : Vie étudiante

Article 45 : *Délégués académiques*

Les délégués académiques ont pour rôle de :

- faciliter et organiser les relations des étudiants avec les enseignants et l'administration en vue d'une constante amélioration des programmes d'enseignement, des méthodes pédagogiques, des moyens de travail et des règlements d'examens,
- recueillir et exprimer le point de vue des étudiants en ces matières pour le confronter avec le point de vue des enseignants et de l'administration dans des réunions communes.

Les délégués académiques d'une institution se réunissent périodiquement au sein d'un Conseil des délégués académiques, doté d'un règlement intérieur qui lui est propre, sous la présidence du doyen ou du directeur de l'institution ou du centre.

Un représentant des délégués académiques, élus par ses pairs, est invité à participer aux réunions du Conseil de l'institution sur les points de l'ordre du jour qui le concerne.

Article 46 : *Élection des délégués académiques*

- a. L'élection a lieu par année d'études dans chaque programme. Les délégués et leurs suppléants sont élus au début de chaque année universitaire, en nombre fixé dans les « Dispositions propres » du Règlement intérieur des études de chaque institution.
- b. L'élection se déroule sous le contrôle d'un bureau électoral formé de trois membres: un représentant de l'institution, qui le préside, et deux étudiants (le plus âgé et le plus jeune des étudiants non candidats).
- c. Les modalités de l'élection sont fixées par un texte spécial adopté par le Conseil de l'Université.

Article 47 : *Amicales*

- a. Il est constitué dans chaque institution et dans chaque centre une amicale ayant pour objet :
 - d'entretenir l'esprit d'amitié entre les étudiants de l'institution ou du centre,
 - de développer des activités à caractère social, culturel, sportif, citoyen ou professionnel en tenant compte de la diversité et du caractère libre de ces activités, tout aussi bien que des autres propositions issues de l'administration,

- d'organiser, conformément aux dispositions de l'article 11, des activités à caractère politique,
 - de promouvoir leurs intérêts universitaires auprès de l'administration de leur institution, de leur campus ou de leur centre et de l'Université dans un esprit de sain dialogue,
 - de favoriser leurs échanges avec les autres étudiants de l'Université ;
 - de coopérer avec les amicales des autres institutions ou centres de l'Université, ou des autres universités.
- b. La mise en place de cette amicale se fait conformément aux dispositions des « Statuts des amicales d'étudiants des institutions de l'Université Saint-Joseph ».
- c. Les amicales sont informées des activités des divers clubs et associations.

Article 48 : *Clubs d'étudiants*

Des clubs d'étudiants peuvent être constitués, selon les modalités prévues par les statuts desdits clubs.

Article 49 : *Animation spirituelle et sociale*

- a. Conformément à la Charte de l'Université, l'USJ s'interdit toute discrimination sur base confessionnelle et elle attache une importance particulière à la diversification du recrutement de ses enseignants et de ses étudiants.
- b. La Compagnie de Jésus veille à l'animation spirituelle et sociale sur les campus.
- c. Sur chaque campus, une chapelle est le centre des activités organisées par l'aumônerie ; ces activités bénéficient du soutien de l'USJ dans le cadre de la Pastorale universitaire approuvée par l'Assemblée des Patriarches et évêques catholiques du Liban.
- d. Selon les disponibilités, des locaux appropriés sont indiqués aux étudiants d'autres religions qui désirent prier sur le campus.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR CYCLE

Table des matières

Titre premier	Généralités sur les études médicales.....	31
Titre deuxième	Programme du premier cycle d'études médicales (PCEM).....	33
Titre troisième	Programme du deuxième cycle d'études médicales (DCEM)	41
Titre quatrième	Programme du troisième cycle d'études médicales (TCEM)	49
	Première année du TCEM (TCEM1)	49
	Deuxième année du TCEM (TCEM2)	51
Annexes		55

GÉNÉRALITÉS SUR LES ÉTUDES MÉDICALES

"Fidèle à sa mission nationale et sociale, la Faculté de médecine a de tout temps privilégié les principes d'équité, d'objectivité et de transparence dans l'admission des nouveaux étudiants. C'est pourquoi, l'admission se fait strictement par voie de concours avec un respect total de l'anonymat : en effet, la levée de l'anonymat ne s'effectue qu'une fois les résultats proclamés et cela pour éviter toute interférence de quelque nature qu'elle soit.

Le programme du concours est à l'intersection des programmes des baccalauréats libanais et français afin de donner une chance égale à tous les candidats. Le concours comporte des épreuves de biologie, de mathématiques, de chimie, de physique mais les sciences humaines ne sont pas négligées : culture générale, aptitude au raisonnement, commentaire de texte et production narrative constituent 35 % de la note totale."

"Faithful to its national and social mission, the Faculty of Medicine has always favored the principles of fairness, objectivity and transparency in the admission of new students. This is why admission is strictly by competitive examination with total respect for anonymity: in fact, anonymity is lifted only once the results have been announced and this to avoid any interference of whatever nature.

The competition program is at the intersection of the Lebanese and French baccalaureate programs in order to give all applicants an equal opportunity. The competition includes tests in biology, mathematics, chemistry, physics but the human sciences are not neglected: general culture, aptitude for reasoning, text commentary and narrative production constitute 35% of the total mark."

Les études médicales pré-doctorales

Elles sont organisées en trois cycles d'études aboutissant au diplôme de Docteur en médecine.

- *Le premier cycle d'études médicales (PCEM : Niveau Licence), correspond habituellement à six semestres, auxquels s'inscrit l'étudiant au rythme de 15 à 30 crédits par semestre.*
- *Le deuxième cycle d'études médicales (DCEM : Niveau Master), correspond habituellement à quatre semestres, au rythme de 30 crédits par semestre.*
- *Le troisième cycle d'études médicales (TCEM : Niveau Doctorat), composé de deux années d'internat dans des services hospitaliers (trois semestres par an en comptabilisant les semestres d'été), couplées à des enseignements théoriques et à la préparation d'une thèse de recherche.*

Les études post-doctorales

Un enseignement post-doctoral assure une formation dans les différentes spécialités médicales, formation conforme aux dispositions de la loi libanaise et sanctionnée par un diplôme de spécialité délivré par la Faculté. Il est organisé par le CEPD (comité de l'enseignement post-doctoral).

Les étudiants accèdent à cet enseignement en fonction de leur classement à un concours organisée aux environs du mois de juin de chaque année, qui prend en compte une partie des notes des études pré-doctorales de médecine.

PROGRAMME DU PREMIER CYCLE D'ÉTUDES MÉDICALES (PCEM : NIVEAU LICENCE)

Le règlement du premier cycle d'études médicales (PCEM) est conforme aux dispositions communes du règlement des études à L'USJ. Les dispositions spécifiques au PCEM sont présentées ci-dessous.

Article 1- Modalités d'admission au PCEM

L'admission au PCEM se fait par voie de concours. À cet effet, deux concours sont annuellement organisés par la Faculté de médecine, le premier au mois de février et le second au mois de juillet. Les modalités d'admission sont présentées dans la brochure « Dossier d'admission », établie annuellement à cet effet.

Article 2- Contenu de la formation en PCEM

Le programme du PCEM assure une formation universitaire dans les sciences fondamentales utiles aux études médicales ainsi qu'une formation de base dans les disciplines qui décrivent l'Être humain normal et qui introduisent la physiopathologie de l'être humain malade.

Article 3- Unités d'enseignements

Chaque UE représente une unité indépendante, qu'elle soit disciplinaire ou optionnelle, que l'étudiant doit valider au cours du semestre. Un système d'UE pré-requises permet de garder la cohérence des programmes. À la Faculté de médecine, un étudiant ne peut s'inscrire à certaines UE sans avoir suivi les pré-requis correspondants.

Article 4- Programme du PCEM et organisation des semestres

Les études sont organisées en semestres indépendants, chacun d'une durée de 14 semaines effectives d'enseignement.

Le programme du PCEM a normalement une durée de 6 semestres réguliers, mais l'étudiant est autorisé à adapter cette durée à son rythme personnel, à condition de ne pas excéder une durée totale de 8 semestres (quatre années académiques).

Le cycle capitalise un total de 180 crédits dont 136 crédits sont disciplinaires obligatoires, 9 crédits sont obligatoires et de culture générale, et 35 crédits sont optionnels. Les crédits optionnels doivent être choisis sur la liste des unités d'enseignement (UE) optionnelles proposées par la Faculté de médecine (23 crédits d'optionnelles fermées) et par d'autres facultés et instituts de l'USJ (12 crédits d'optionnelles ouvertes).

Les crédits de matières optionnelles exigées par l'Université sont réparties entre les matières obligatoires et optionnelles fermées.

Article 5- Inscription et période de grâce

L'étudiant s'inscrit normalement à 30 crédits par semestre. Mais il peut être autorisé par la direction de l'institution et à condition qu'il ne soit pas en difficulté, à dépasser ce seuil jusqu'à une limite semestrielle de 36 crédits et une limite annuelle de 75 crédits (inclus le semestre d'été, en cas d'ouverture exceptionnelle de l'UE). Toute inscription exceptionnelle > 36 crédits nécessite obligatoirement un avis favorable du Doyen et par la suite une dérogation du Recteur. [Cf article 2 p.5].

L'inscription aux unités d'enseignement est effectuée durant les deux semaines qui précèdent le début du semestre. L'étudiant est autorisé à modifier son choix en se retirant de certaines UE (un maximum de deux) au cours d'une période de grâce, normalement d'une semaine. Passé ce délai, toutes les inscriptions deviennent définitives.

Article 6- Validation des acquis au niveau de chacune des UE

Les études sont organisées en semestres indépendants, chacun d'une durée de 14 semaines effectives d'enseignement, suivies de deux semaines d'examens.

L'évaluation de l'étudiant se fait par des épreuves sanctionnelles finales. Dans certains cas des épreuves partielles formatives ou sanctionnelles suivies d'une épreuve finale peuvent être appliquées. Enfin, dans une certaine proportion, l'évaluation se fera sous forme de travaux personnels contrôlés (TPC). Pour l'ensemble de ces évaluations, un examen est prévu à la fin de chaque demi-semestre ou semestre. Pour valider une unité d'enseignement, l'étudiant doit obtenir une note supérieure à 60/100 à la moyenne de l'ensemble des examens de cette UE.

Chaque UE a un coefficient de pondération égal au nombre de crédits qui lui est attribué. Il n'existe aucun système de compensation entre les UE.

Il n'y a pas d'examens de rattrapage en cas d'échec à une UE.

L'étudiant qui a échoué une UE, avec une note égale ou supérieure à 50/100 garde son inscription à l'UE ouverte et il doit, pour la valider, présenter les épreuves de cette UE obligatoirement la première fois où elle est à nouveau proposée. Au cas d'un deuxième échec (note inférieure à 60/100), l'étudiant doit se réinscrire à l'UE.

L'étudiant qui a échoué à une unité d'enseignement, avec une note strictement inférieure à 50/100 devra s'y inscrire à nouveau lorsque cette UE est proposée.

A savoir que la **dernière note obtenue** à une UE (une ou plusieurs reprises) figurera dans le **relevé de notes** de l'étudiant.

Article 7- Système de notation et de réajustement des notes

Tableau 1 – Système de notation

Note/100 échelle USJ - FM	Signification de l'échelle rang USJ - FM	Rang USJ - FM	Valeurs du rang USJ	Note/100 échelle USA
90.00 - 100.0	Excellent	A ⁺	4.0	97.00 - 100.0
85.00 - 89.99	Très Bien	A	4.0	93.00 - 96.99
80.00 - 84.99	Bien	A ⁻	3.7	90.00 - 92.99
76.70 - 79.99	Assez Bien	B ⁺	3.3	87.00 - 89.99
73.35 - 76.69		B	3.1	85.00 - 86.99
70.00 - 73.34		B ⁻	3.0	82.50 - 84.99
66.70 - 69.99	Passable	C ⁺	2.7	80.00 - 82.49
63.35 - 66.69		C	2.3	77.00 - 79.99
60.00 - 63.34		C ⁻	2.1	75.00 - 76.99
56.70 - 59.99	ECHEC	D ⁺	2.0	73.00 - 74.99
53.35 - 56.69		D	1.7	70.00 - 72.99
50.00 - 53.34		D ⁻	1.3	67.50 - 69.99
40.00 - 49.99			0.0 [*]	60.00 - 67.49
00.00 - 40.00		F	0.0	00.00 - 59.99

Si le taux d'échec à une UE dépasse 15%, une procédure de réévaluation de l'examen et de l'enseignement est enclenchée, et peut aboutir à une modification des conditions de passage à l'UE considérée.

Article 8- Validation des acquis et évaluation de la progression des étudiants

Pour rappel, le programme du PCEM a normalement une durée de 6 semestres réguliers, mais l'étudiant est autorisé à adapter cette durée à son rythme personnel, à condition de ne pas excéder une durée totale de 8 semestres (quatre années académiques).

La validation des acquis et la progression des étudiants sont évaluées par un jury composé par le Doyen ou son délégué, le président du comité de formation médicale initiale (CFMI), le directeur du PCEM et le directeur du groupe d'évaluation et de docimologie (GEDOC). Quand le jury applique la démarche de vérification des compétences (DVC*), toutes les décisions doivent être approuvées par le Doyen.

A savoir que chaque UE a un coefficient de pondération égal au nombre de crédits qui lui est attribué.

Aucun système de compensation n'existe entre les UE.

**Evaluation du parcours académique et de la situation médico-sociale de l'étudiant*

Article 8.1 - Validation des acquis et évaluation de la progression des étudiants à la fin de chacun des cinq premiers semestres

Au terme de chacun des 5 premiers semestres du PCEM, le jury détermine pour chaque étudiant les UE du semestre qu'il a validées, celles dont il devra répéter les examens ($50 \leq \text{note} < 60$) et celles auxquelles il devra se réinscrire (< 50).

Il calcule sa Moyenne de Formation (MF) définie comme la moyenne des notes pondérées de toutes les UE suivies depuis le début du cycle (si une UE a été reprise une ou plusieurs fois, c'est **la dernière note** qui rentre dans le **calcul de la MF**) puis délibère :

- 8.1.1- Si l'étudiant a validé toutes les UE avec une « MF » $\geq 70/100$, il poursuivra normalement ses études en PCEM.
- 8.1.2- Si l'étudiant a validé toutes les UE avec une « MF » $< 70/100$, ou si l'étudiant n'a pas validé une ou plusieurs UE (note $< 60/100$) et quel que soit sa MF, il sera soumis à la DVC à la suite de laquelle il poursuivra en situation de **probation ou non**, ses études en PCEM.
- 8.1.3- Si l'étudiant est en probation avec une MF $< 60/100$ ou s'il n'a pas capitalisé ≥ 60 crédits en quatre semestres ou ≥ 75 crédits en cinq semestres, il est soumis à la DVC à la suite de laquelle il pourra être **autorisé ou non**, à poursuivre son PCEM.

Article 8.2 : Validation des acquis et évaluation de la progression des étudiants à la fin du sixième semestre

Au terme du 6^e et 7^e semestre du PCEM, le jury détermine pour chaque étudiant les UE qu'il a validées, ainsi que sa « MF » puis délibère :

8.2.1- Si l'étudiant a validé les 180 crédits du cycle avec une MF $\geq 70/100$, il valide le PCEM et est autorisé à passer en DCEM.

8.2.2- Si l'étudiant a validé les 180 crédits du cycle avec une MF $< 70/100$, il valide le PCEM, obtient une attestation de réussite au PCEM (qui lui permet, s'il le désire, de s'inscrire « hors cursus médical » à la FM), mais n'est pas autorisé à passer en DCEM. Le jury le soumet à la démarche de DVC à la suite de laquelle il pourra être **autorisé, ou non**, à s'inscrire à certaines UE déjà réussies avec les scores les plus faibles, au cours d'un ou deux semestres supplémentaires (à condition de ne pas excéder huit semestres pour le PCEM), pour tenter d'augmenter sa MF (au cours de ce ou ces semestres supplémentaires, **la dernière note obtenue à chacune des UE reprises sera comptabilisée pour le calcul de la nouvelle MF**).

8.2.3- Si l'étudiant n'a pas validé les 180 crédits, il ne valide pas le PCEM et n'est pas autorisé à passer en DCEM.

8.2.3.1- S'il lui **manque un maximum de 5 crédits** pour valider le PCEM, **il présente les UE échouées en session extraordinaire**. Après la session extraordinaire, l'étudiant est soumis à la DVC à la suite de laquelle :

8.2.3.1.1- S'il a validé les 180 crédits du cycle avec une MF $\geq 70/100$, il pourra être **autorisé ou non**, à poursuivre ses études médicales et passer en DCEM.

8.2.3.1.2- S'il a validé les 180 crédits du cycle avec une MF $< 70/100$, ou s'il n'a pas validé les 180 crédits (quelque soit sa MF) il pourra être **autorisé, ou non**, à s'inscrire aux UE échouées et à certaines UE déjà réussies avec les scores les plus faibles, au cours d'un ou deux semestres supplémentaires pour tenter de valider les UE échouées et/ou augmenter sa MF (au cours de ce ou ces semestres supplémentaires, la dernière note obtenue à chacune des UE reprise sera comptabilisée pour le calcul de la nouvelle MF).

Si l'étudiant a validé les 180 crédits du cycle et n'est pas autorisé à passer en DCEM, il obtient une attestation de réussite au PCEM (qui lui permet, s'il le désire de s'inscrire « hors cursus médical » à la FM)

- 8.2.3.2- **S'il lui manque plus de 5 crédits** pour valider le PCEM, le jury le soumet à la DVC à la suite de laquelle il pourra être **autorisé, ou non**, à s'inscrire aux UE échouées et à certaines UE déjà réussies avec les scores les plus faibles, au cours d'un ou deux semestres supplémentaires pour tenter de valider les crédits échoués et/ou d'augmenter sa MF (au cours de cette année supplémentaire, la dernière note obtenue à chacune des UE reprises sera comptabilisée pour le calcul de la nouvelle MF)

N.B. La liste des UE (échouées ou déjà réussies) que l'étudiant décide de reprendre au cours d'une quatrième année supplémentaire (7^e et ou 8^e semestre) doit être définitivement établie en concertation avec le directeur du cycle avant le début de cette année supplémentaire, sans aucune modification possible en cours d'année.

Article 8.3 : Validation des acquis et évaluation de la progression des étudiants au cours ou au terme d'une éventuelle quatrième année supplémentaire du PCEM

Au cours ou au terme de la quatrième année du PCEM, et après les résultats d'une éventuelle session extraordinaire, le jury soumet les étudiants à la DVC à la suite de laquelle :

- 8.3.1. Si l'étudiant a validé les 180 crédits du cycle avec une MF $\geq 70/100$, il valide le PCEM et est autorisé à passer en DCEM.
- 8.3.2. Si l'étudiant a validé les 180 crédits du cycle avec une MF $< 70/100$, il valide le PCEM mais n'est pas autorisé à passer en DCEM. Il obtient une attestation de validation du PCEM, et peut s'inscrire « hors cursus médical » à la FM.
- 8.3.3. Si l'étudiant n'a pas validé les 180 crédits et quel que soit sa MF, il ne reçoit pas d'attestation de validation du PCEM, et n'est pas autorisé à poursuivre ses études à la FM.

Aucune inscription anticipée n'est autorisée pour l'admission en DCEM.

Cette mesure ne s'applique pas à l'UE "English for specific purposes: Health Studies (HE01).

Article 9- Organisation d'un trimestre d'été

Un trimestre d'été n'est pas prévu de manière systématique. L'enseignement de certaines UE pourrait être assuré au cours du semestre d'été, après décision exceptionnelle du jury de délibération principalement en fonction des besoins des étudiants qui terminent leur troisième année de PCEM et qui n'ont pas validé 180 crédits et/ou de la présence d'UE avec un taux d'échec supérieur à 30%.

Article 10- Classement des étudiants

Les étudiants sont classés à la fin du PCEM selon la « moyenne du classement » (pondérée) des notes obtenues aux 180 crédits des UE du PCEM. Dans les UE où l'étudiant a été inscrit plusieurs fois, la note obtenue à la **première inscription** est utilisée pour le **calcul de la moyenne de classement**.

Article 11- Admission en DCEM

- 11.1. L'obtention d'une « moyenne de formation » des notes $\geq 70/100$ aux 180 crédits du PCEM en un maximum de huit semestres (quatre années académiques) permet le passage en DCEM.
- 11.2. La soumission au conseil de la Démarche de Vérification des Compétences est obligatoire pour permettre le passage en DCEM dans les circonstances suivantes :
 - * Avoir été en probation ($MF < 70/100$) ou non validation de certains crédits durant un semestre, une ou plusieurs fois au cours du PCEM.
 - * Avoir validé le PCEM en une durée > 6 semestres réguliers.

Article 12- Modalités de démission du PCEM

La sélection par voie de concours pour l'admission à la faculté de médecine constitue pour les étudiants sélectionnés un engagement moral qui les lie à la Faculté tout au long de leur parcours universitaire.

Toute volonté de démissionner durant le cursus et avant l'obtention du diplôme est donc sujette au règlement suivant :

Durant le premier cycle d'études médicales, tout étudiant souhaitant arrêter ses études à la FM, devra adresser une lettre de démission au Doyen (en mettant la direction du cycle en cc) avant la fin du mois de **mai**

(trois mois avant le début de l'année universitaire suivante). Le transfert du dossier de l'étudiant à l'université d'accueil se fera uniquement par le secrétariat de la faculté et l'étudiant devra s'acquitter des frais de ce transfert.

Après cette date, sa demande sera rejetée pour des raisons administratives (le départ de l'étudiant risque d'entraver la planification des programmes, l'organisation des stages hospitaliers, le renouvellement des contrats des moniteurs et des enseignants...)

Tout abandon des études après cette date sera sanctionné par le versement d'un blâme écrit dans le relevé des notes de l'étudiant, et par l'obligation de régler tous les frais de scolarité de l'année universitaire suivante ainsi que des frais de transfert du dossier.

Tout abandon des études en cours d'une année universitaire sera sanctionné par le versement d'un blâme écrit dans le relevé des notes de l'étudiant, et par l'obligation de régler tous les frais de scolarité de l'année universitaire en cours ainsi que des frais de transfert du dossier.

AIDE-MÉMOIRE :

- 1- La **note de la première inscription** (réussite ou échec) à une UE sera considérée pour le calcul de la « moyenne du classement » d'un étudiant,
- 2- La **note de réussite** à une UE à la **première inscription** (en cas de réussite) ou à la **dernière** (en cas d'échec et/ou de reprise) sera comptabilisée pour le calcul de la « moyenne de formation » d'un étudiant,
- 2'- La **note de 60/100** est retenue en cas de réussite à une session extraordinaire et sera comptabilisée pour le calcul de la « moyenne de formation »,
- 3- A savoir que la **dernière note** obtenue à une UE (une ou plusieurs reprises) figurera dans le relevé de notes de l'étudiant.

PROGRAMME DU DEUXIÈME CYCLE D'ÉTUDES MÉDICALES (DCEM : NIVEAU MASTER)

Le règlement du deuxième cycle d'études médicales (DCEM) est conforme aux dispositions communes du règlement des études à L'USJ. Les dispositions spécifiques au DCEM sont présentées ci-dessous.

Article 1- Contenu de la formation en DCEM

Le DCEM assure une formation universitaire dans les sciences cliniques concernant toutes les pathologies médicales et chirurgicales, ainsi qu'une formation de base dans les disciplines qui introduisent les modalités de prise en charge des pathologies.

Article 2- Modalités d'admission au DCEM

L'obtention d'une « moyenne de formation » des notes $\geq 70/100$ aux 180 crédits du PCEM en un maximum de huit semestres (quatre années académiques) permet le passage en DCEM.

Quelque soit sa nationalité ou sa faculté d'origine, un étudiant est admissible en DCEM s'il satisfait les modalités de passage du PCEM en DCEM (validation par équivalence de toutes les matières ainsi que du cursus), à condition d'être classé en rang utile au concours d'entrée de la FM-USJ.

Article 3- Programme du DCEM : Unités d'enseignement et crédits

Le programme du DCEM se déroule sur deux années DCEM1 et DCEM2. Les études sont organisées en quatre semestres indépendants S1, S2, S3 et S4. Chaque semestre capitalise 30 crédits obligatoires environ et est d'une durée approximative de 14 semaines d'enseignement chacun. Chaque semestre comprend plusieurs UE (ou certificats) ; et chaque UE est dotée d'un nombre de crédits déduit de la charge de travail requise.

L'étudiant a la possibilité de terminer son cycle en 6 semestres si cela est nécessaire pour la validation du DCEM.

Article 4- Validation des acquis au niveau de chacune des UE

L'enseignement de chaque UE est suivi d'une évaluation finale. Des examens partiels peuvent être organisés au cours de l'enseignement de certaines UE. Les UE sont validées indépendamment les unes des autres, et participent à la « moyenne de formation » (MF) de l'étudiant chacune selon un coefficient proportionnel au nombre de crédits qui lui

est alloué. La MF est définie comme la moyenne des notes pondérées de toutes les UE suivies depuis le début du cycle (si une UE a été reprise au cours d'une année supplémentaire, c'est la dernière note qui rentre dans le calcul de la MF).

Pour valider une unité d'enseignement, l'étudiant doit obtenir une note $\geq 60/100$.

L'étudiant qui a échoué à une unité d'enseignement est autorisé à présenter une deuxième session au cours des deux semaines qui suivent la fin des cours du semestre. Si l'étudiant obtient à la 2^{ème} session une note $\geq 60/100$, l'UE est validée ; la note effective sera 60/100, rentrera dans le calcul de la MF et sera transcrite sur le relevé de notes. Si l'étudiant obtient à la 2^{ème} session une note $< 60/100$, l'UE est échouée, et cette note rentrera dans le calcul de la MF.

La validation du stage d'externat se fait comme pour toute autre matière du DCEM, en obtenant une note de stage $\geq 60/100$. Cette note est la moyenne des notes attribuées aux différentes composantes du stage. En cas d'échec, l'étudiant devra valider un mois supplémentaire de stage durant le mois de juillet de l'année TCEM1, sous la surveillance d'un tuteur nommé par la direction du DCEM. Ce mois de rattrapage remplacera le mois de vacances normalement prévu pour cette année.

En cas d'échec à ce mois de rattrapage, l'étudiant sera soumis à la Démarche de Vérification des Compétences (DVC*) pour prendre les mesures qui lui sont adaptées (voir autres échecs, MF, ...) En cas d'annulation de stage pour des raisons disciplinaires (absences non justifiées, sanction disciplinaire...), l'étudiant sera également convoqué devant une commission disciplinaire présidée par le Doyen.

** Evaluation du parcours académique et de la situation médico-sociale de l'étudiant*

Tableau 1 – Système de notation

Note/100 échelle USJ - FM	Signification de l'échelle / rang USJ - FM	Rang USJ - FM	Valeurs du rang USJ	Note/100 échelle USA
90.00 - 100.0	Excellent	A⁺	4.0	97.00 - 100.0
85.00 - 89.99	Très Bien	A	4.0	93.00 - 96.99
80.00 - 84.99	Bien	A⁻	3.7	90.00 - 92.99
76.70 - 79.99	Assez Bien	B⁺	3.3	87.00 - 89.99
73.35 - 76.69		B	3.1	85.00 - 86.99
70.00 - 73.34		B⁻	3.0	82.50 - 84.99
66.70 - 69.99	Passable	C⁺	2.7	80.00 - 82.49
63.35 - 66.69		C	2.3	77.00 - 79.99
60.00 - 63.34		C⁻	2.1	75.00 - 76.99
56.70 - 59.99	ECHEC	D⁺	2.0	73.00 - 74.99
53.35 - 56.69		D	1.7	70.00 - 72.99
50.00 - 53.34		D⁻	1.3	67.50 - 69.99
40.00 - 49.99			0.0 [*]	60.00 - 67.49
00.00 - 40.00		F	0.0	00.00 - 59.99

Après chaque examen, une procédure de validation de l'examen est enclenchée par le GEDOC (Groupe d'évaluation et de docimologie) qui réalise une analyse docimologique des résultats et recueille les commentaires des étudiants. Ceci permet de discuter avec les responsables de l'enseignement de l'UE concernée, les questions qui ne semblent pas être valables, et de modifier leur barème ou les annuler si ceci s'avère pertinent.

Article 6- Validation des acquis et évaluation de la progression des étudiants en DCEM

La validation des acquis et la progression des étudiants sont évaluées par un jury composé par le Doyen ou son délégué, le président du comité de formation médicale initiale (CFMI), le directeur du DCEM et le directeur du groupe d'évaluation et de docimologie (GEDOC). Quand le jury applique la démarche de vérification des compétences (DVC*), toutes les décisions doivent être approuvées par le Doyen.

A savoir que chaque UE a un coefficient de pondération égal au nombre de crédits qui lui est attribué.

Aucun système de compensation n'existe entre les UE.

**Evaluation du parcours académique et de la situation médico-sociale de l'étudiant*

Article 6.1 : Validation des acquis et évaluation de la progression des étudiants à la fin des 3 premiers semestres (S1, S2 et S3) du DCEM

Au terme de chacun des 3 premiers semestres du DCEM, et après les résultats de la session rattrapage pour chacun des 3 semestres, le jury détermine pour chaque étudiant les UE du semestre qu'il a validées, ainsi que sa « MF » (si une UE a été présentée en 2^e session, la note de 60/100 rentrera dans le calcul de la MF) puis délibère :

- 1- Si l'étudiant a validé toutes les UE, avec une « MF » $\geq 70/100$, il poursuivra normalement ses études en DCEM.
- 2- Si l'étudiant a validé toutes les UE avec une « MF » $< 70/100$, ou si l'étudiant n'a pas validé une ou plusieurs UE (note $< 60/100$) et quel que soit sa MF, il poursuit ses études en DCEM **en situation de probation**. Il sera soumis, si le jury le décide, à la DVC (cf indications de la DVC p.46).

Article 6.2- Validation des acquis et évaluation de la progression des étudiants à la fin du 4^e semestre (S4) du DCEM

Au terme du 4^{ème} semestre du DCEM, et après les résultats de la session de rattrapage pour ce semestre, le jury détermine pour chaque étudiant les UE qu'il a validées, ainsi que sa « MF » (si une UE a été présentée en 2^{ème} session, la note de 60/100 rentrera dans le calcul de la MF) puis délibère :

- 1- Si l'étudiant a validé les 120 crédits du cycle avec une MF $\geq 70/100$, il valide le DCEM et est autorisé à passer en TCEM.

- 2- Si l'étudiant a validé les 120 crédits du cycle avec une MF < 70/100, il valide le DCEM, obtient une attestation de réussite au DCEM (qui lui permet, s'il le désire, de s'inscrire « hors cursus médical » à la FM), mais n'est pas autorisé à passer en TCEM.

Le jury le soumet à la DVC à la suite de laquelle il pourra être autorisé, ou non, à s'inscrire à certains certificats déjà réussis avec les scores les plus faibles, au cours d'une 3e année de DCEM, pour tenter d'augmenter sa MF (au cours de cette année supplémentaire, la dernière note obtenue à chacune des UE reprises sera comptabilisée pour le calcul de la nouvelle MF).

- 3- Si l'étudiant n'a pas validé les 120 crédits avec un nombre de certificats échoués ≤ 4 , il ne valide pas le DCEM et n'est pas autorisé à passer en TCEM. Il présente néanmoins les certificats échoués **en session extraordinaire**.

Après la session extraordinaire, l'étudiant est soumis à la DVC à la suite de laquelle :

- a. S'il a validé les 120 crédits du cycle avec une MF $\geq 70/100$, il pourra être **autorisé, ou non**, à poursuivre ses études médicales et passer en TCEM
- b. S'il a validé les 120 crédits du cycle avec une MF < 70/100, ou s'il n'a pas validé les 120 crédits, et quel que soit sa MF, il pourrait être **autorisé, ou non**, à s'inscrire aux certificats échoués et/ou à certains certificats déjà réussis avec les scores les plus faibles, au cours d'une 3e année de DCEM, pour tenter de valider les crédits échoués et/ou d'augmenter sa MF (au cours de cette année supplémentaire, la dernière note obtenue à chacune des UE reprises sera comptabilisée pour le calcul de la nouvelle MF).

S'il n'est pas autorisé par la DVC à s'inscrire à une troisième année et il a validé les 120 crédits, il obtient une attestation de réussite au DCEM (qui lui permet, s'il le désire, de s'inscrire « hors cursus médical » à la FM).

S'il n'est pas autorisé par la DVC à s'inscrire à une troisième année et n'a pas validé les 120 crédits, il ne reçoit pas d'attestation de réussite et est exclu de la FM.

- 4- Si l'étudiant n'a pas validé les 120 crédits avec un nombre de certificats échoués > 4 , il ne valide pas le DCEM, n'est pas autorisé à passer en TCEM, et n'est pas autorisé à présenter une session extraordinaire.

Le jury le soumet à la DVC à la suite de laquelle il pourra être **autorisé, ou non**, à s'inscrire aux certificats échoués et à certains certificats déjà réussis avec les scores les plus faibles, au cours d'une 3^e année de DCEM, pour tenter d'augmenter sa MF (au cours de cette année supplémentaire, la dernière note obtenue à chacune des UE reprises sera comptabilisée pour le calcul de la nouvelle MF).

N.B. La liste des UE (échouées ou déjà réussies) que l'étudiant décide de reprendre au cours d'une troisième année supplémentaire (5^e et ou 6^e semestre) doit être définitivement établie en concertation avec le directeur du cycle avant le début de cette année supplémentaire, sans aucune modification possible en cours d'année.

Article 6.3- Validation des acquis au cours et à la fin d'une éventuelle troisième année de DCEM

Au cours ou au terme de la 3^{ème} année du DCEM, et après les résultats d'une éventuelle session de rattrapage, le jury soumet les étudiants à la DVC à la suite de laquelle :

1. Si l'étudiant a validé les 120 crédits du cycle avec une MF $\geq 70/100$, il valide le DCEM et est autorisé à passer en TCEM.
2. Si l'étudiant a validé les 120 crédits du cycle avec une MF $< 70/100$, il valide le DCEM mais n'est pas autorisé à passer en TCEM. Il obtient une attestation de validation du DCEM, qui lui permet de s'inscrire « hors cursus médical » à la FM.
3. Si l'étudiant n'a pas validé les 120 crédits et quel que soit sa MF, il n'obtient pas d'attestation de validation du DCEM et n'est pas autorisé à poursuivre ses études à la FM

Article 7- Classement des étudiants

Les étudiants sont classés à la fin du DCEM selon la moyenne des notes obtenues en première session aux 120 crédits des matières du DCEM.

Article 8- Admission en TCEM

Article 8.1- La réussite aux 120 crédits et l'obtention d'une « moyenne de formation » $\geq 70/100$ en un maximum de trois années académiques permet à l'étudiant de poursuivre ses études médicales en TCEM.

Article 8.2- La soumission au conseil de la Démarche de Vérification des Compétences est obligatoire pour permettre le passage en TCEM dans les circonstances suivantes :

- * Avoir été en probation une ou plusieurs fois au cours du DCEM.
- * Avoir validé le DCEM en une durée > 4 semestres réguliers.
- * Avoir validé par 2^e session trois UE ou plus au cours d'un des quatre semestres du DCEM
- * Avoir validé par 2^e session plus de cinq UE au cours des quatre semestres du DCEM
- * En cas de stage non validé après le mois de rattrapage sans aucun autre échec en DCEM.

Aucune inscription anticipée n'est autorisée pour l'admission en TCEM.

Article 9- Impact d'une sanction disciplinaire

Si, au cours du DCEM, l'étudiant reçoit suite à un Conseil de Discipline, un blâme ou toute autre sanction supérieure, il ne sera plus autorisé à présenter le concours du CEPD.

Article 10- Modalités de démission du DCEM

La sélection par voie de concours pour l'admission à la faculté de médecine constitue pour les étudiants sélectionnés un engagement moral qui les lie à la Faculté tout au long de leur parcours universitaire.

Toute volonté de démissionner durant le cursus et avant l'obtention du diplôme est donc sujette au règlement suivant :

Tout étudiant en 1^{ère} année du DCEM souhaitant arrêter ses études à la FM, devra adresser une lettre de démission au Doyen (en mettant la direction du cycle en cc) avant la fin du mois de **mai** (trois mois avant le début de l'année universitaire suivante).

Tout étudiant en 2^{ème} (ou en 3^{ème}) année du DCEM souhaitant arrêter ses études à la FM, devra adresser une lettre de démission au Doyen (en mettant la direction du cycle en cc) avant la fin du mois de **mars** de l'année académique en cours (trois mois avant la date du choix des stages du TCEM1).

Le transfert du dossier de l'étudiant à l'université d'accueil se fera uniquement par le secrétariat de la faculté et l'étudiant devra s'acquitter des frais de ce transfert.

Après ces différentes dates, la demande sera rejetée pour des raisons administratives (le départ de l'étudiant risque d'entraver la planification des programmes, l'organisation des stages hospitaliers, le renouvellement des contrats des moniteurs et des enseignants...)

Tout abandon des études après ces dates sera sanctionné par le versement d'un blâme écrit dans le relevé des notes de l'étudiant, et par l'obligation de s'acquitter de tous les frais de scolarité de l'année universitaire suivante ainsi que des frais de transfert du dossier.

Tout abandon des études en cours d'une année universitaire sera sanctionné par le versement d'un blâme écrit dans le relevé des notes de l'étudiant, et par l'obligation de s'acquitter de tous les frais de scolarité de l'année universitaire en cours ainsi que des frais de transfert du dossier.

AIDE-MÉMOIRE:

- 1- La note à **la première session de la première inscription** (réussite ou échec) à une UE sera considérée pour le calcul de la « moyenne du classement » d'un étudiant,
- 2- La **note de réussite** à une UE à **la première session** sera comptabilisée pour le calcul de la « moyenne de formation » d'un étudiant.
- 2'- La **note de 60/100** est retenue en cas de réussite à une session de rattrapage ou à une session extraordinaire et sera comptabilisée pour le calcul de la « moyenne de formation »,
- 3- En cas de réinscription à une matière (année supplémentaire), la **dernière note** sera retenue pour le calcul de la nouvelle « moyenne de formation »
- 4- A savoir qu'en cas de deux inscriptions, la **dernière note** obtenue à une UE figurera dans le relevé de notes de l'étudiant.

PROGRAMME DU TROISIÈME CYCLE D'ÉTUDES MÉDICALES (TCEM : NIVEAU DOCTORAT)

Le règlement du troisième cycle d'études médicales (TCEM) est conforme aux dispositions communes du règlement des études à L'USJ. Les dispositions spécifiques au TCEM sont présentées ci-dessous.

Pour s'inscrire en TCEM il faut avoir obligatoirement validé le PCEM et le DCEM. Aucune inscription anticipée n'est autorisée pour l'admission en Doctorat.

Modalités d'admission au TCEM

L'obtention d'une « moyenne de formation » des notes $\geq 60/100$ aux 120 crédits du DCEM en un maximum de six semestres réguliers (trois années académiques) permet le passage en TCEM.

Quelque soit sa nationalité ou sa faculté d'origine, un étudiant est admissible en TCEM, s'il satisfait les modalités de passage du PCEM en DCEM et du DCEM en TCEM (validation par équivalence de toutes les matières ainsi que du cursus), à condition d'être classé en rang utile au concours d'entrée de la FM-USJ.

PREMIÈRE ANNÉE DU TCEM (TCEM1)

Article 1- Contenu de la formation

Au cours de cette année, les étudiants effectuent des stages cliniques à l'Hôtel-Dieu de France exclusivement. Au cours de ces stages, les étudiants doivent :

- 1- Participer aux activités du service :
 - assurer l'examen et le suivi des patients
 - rédiger les observations et les notes de suivi (en prenant soin de les dater et les signer)
 - atteindre les objectifs du stage qui figurent dans le livret remis aux étudiants
- 2- Participer aux séances d'ARC (Apprentissage au Raisonnement Clinique)
- 3- Assister aux conférences (une présence $> 70\%$ est exigée sous peine de sanction)

4- Assister à l'enseignement du certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CSCT).

A savoir qu'à chacune des sessions d'examen du CSCT une évaluation de 60 min sera consacrée à l'enseignement offert dans le cycle des conférences.

Article 2- Les évaluations et les examens en TCEM1

1- **Une évaluation des stages** par les médecins du service. Cette évaluation se base essentiellement sur :

- la présence effective de l'étudiant dans le service
- la participation aux activités du service
- la réalisation des objectifs : connaissances, aptitude, attitude
- la rédaction des observations et des notes de suivi.

Un stage est validé si la note est $\geq 10/20$. La réussite à l'ensemble des stages requiert une moyenne $\geq 12/20$. L'annulation d'un stage (absences répétées, sanction disciplinaire...) est sanctionnée par une note de 0/20 qui sera retenue comme note définitive du stage en question.

La note des stages compte pour **30%** de la note finale.

Au cas où un stage n'est pas validé ou annulé, il devra être recommencé soit durant le mois de vacances de l'année TCEM1 soit après la fin de l'année TCEM2 si le mois de vacances de la 1ère année est déjà pris ce qui risque de retarder l'obtention du diplôme de Docteur en Médecine.

Si un étudiant cumule deux stages non validés au cours d'une année, il devra recommencer son année.

Si un étudiant a reçu un blâme ou toute autre sanction supérieure, il ne serait plus autorisé à présenter le concours du CEPD et son stage ne sera pas validé.

2- **Un ECOS (Examen Clinique Objectif et Structuré)** organisé au mois de juin. Cet examen compte pour **30%** de la note finale de fin d'année. La note de passage est de 12/20.

3- **Un examen écrit de CSCT** (certificat de synthèse clinique et thérapeutique) organisé semestriellement : la note finale compte pour **40%** de la note de fin d'année. La note de passage est de 12/20. À la fin de l'année universitaire, les résultats sont soumis à un jury nommé par le Doyen.

Article 3- Conditions de validation du TCEM1

- * Avoir réussi l'ECOS, l'examen du CSCT et l'évaluation des stages en obtenant sur chacun d'eux une note supérieure ou égale à 60/100. L'échec aux stages cliniques entraîne le redoublement de l'année.
- * Un étudiant qui a obtenu sur l'ensemble des évaluations un total égal ou supérieur à 60/100, mais qui n'a pas réussi l'examen du CSCT et/ou l'ECOS (note < 60/100), doit obligatoirement passer un examen structuré de rattrapage (oral avec ou sans écrit). Si cet examen de rattrapage comporte les deux composantes, l'examen écrit sera pondéré à 25% et l'oral à 75%.
- * Un étudiant qui a obtenu sur l'ensemble des évaluations un total compris entre 50 et 60/100 passe devant un jury de délibération nommé par le doyen. Il appartient à ce jury de statuer sur la possibilité d'un examen de rattrapage ou d'un redoublement de l'année.
- * Un étudiant qui a obtenu sur l'ensemble des évaluations un total inférieur à 50/100 redoublera l'année.

NB : 1- La note de la première session sera considérée pour les besoins de classement ; 2- En cas de réussite à la 2^{ème} session il obtiendra 60.00 et cette note figurera dans le relevé des notes de l'étudiant.

Aucune autorisation de tripler la TCEM1 ne sera accordée.

DEUXIÈME ANNÉE DU TCEM (TCEM2)

Article 1- Contenu de la formation

Au cours de cette année, les étudiants effectuent des stages cliniques à l'Hôtel-Dieu de France et dans des hôpitaux agréés par la Faculté. Au cours de ces stages, les étudiants doivent :

- 1- Participer aux activités du service
 - assurer l'examen et le suivi des patients
 - rédiger les observations et les notes de suivi (en prenant soin de les dater et les signer)
 - atteindre les objectifs du stage qui figurent dans le livret remis aux étudiants
- 2- Participer aux séances d'ARC
- 3- Assister aux conférences (une présence >70% est exigée sous peine de sanction)
- 4- Rédiger et valider une thèse.

Article 2- Les évaluations et les examens en TCEM2

1- **Une évaluation des stages** par les médecins du service. Cette évaluation se base essentiellement sur :

- la présence effective de l'étudiant dans le service
- la participation aux activités du service
- la réalisation des objectifs : connaissances, aptitude, attitude
- la rédaction des observations et des notes de suivi.

Un stage est validé si la note est $\geq 10/20$. La réussite à l'ensemble des stages requiert une moyenne $\geq 12/20$. L'annulation d'un stage (absences répétées, sanction disciplinaire.) est sanctionnée par une note de 0/20 qui sera retenue comme note définitive du stage en question.

La note des stages compte pour **30%** de la note finale.

Au cas où un stage n'est pas validé ou annulé, il devra être recommencé après la fin de l'année TCEM2 ce qui risque de retarder l'obtention du diplôme de Docteur en Médecine.

Si un étudiant a deux stages non validés au cours d'une année, il devra recommencer son année.

Si un étudiant a reçu un blâme ou toute autre sanction supérieure suite à un Conseil de Discipline, il ne serait plus autorisé à présenter le concours du CEPD et son stage ne sera pas validé.

2- **Un ECOS (Examen Clinique Objectif et Structuré)** organisé chaque semestre. Ces deux examens ECOS comptent pour **25%** de la note finale de fin d'année. La note de passage est de 12/20.

3- **Un examen écrit final.** Il compte pour **30%** de la note de fin d'année. La note de passage est de 12/20.

4- **La thèse de fin d'études** est préparée au cours des 2 années du programme du TCEM. Elle est soumise au jury nommé par le responsable des thèses. La note de passage est de 12/20. Elle compte pour **15%** de la note finale.

L'obtention du diplôme de fin d'étude est conditionnée par la validation de la thèse.

À la fin de l'année universitaire, les résultats sont soumis à un jury nommé par le Doyen.

Article 3- Conditions de validation de l'année TCEM2

- Avoir obtenu sur l'ensemble ECOS, examen écrit final et évaluation des stages, un total égal ou supérieur à 60/100.
- Avoir réussi l'ECOS et l'examen écrit final en obtenant sur chacun d'eux une note supérieure ou égale à 60/100.
- Avoir validé les stages cliniques et réussi la thèse.
- Un étudiant qui a obtenu sur l'ensemble des évaluations un total égal ou supérieur à 60/100, mais qui n'a pas réussi l'examen écrit final et/ou l'ECOS (note < 60/100), doit obligatoirement les valider par un examen structuré de rattrapage (oral avec ou sans écrit). Si cet examen de rattrapage comporte les deux composantes, l'examen écrit sera pondéré à 25% et l'oral à 75%.
Un étudiant qui n'a pas validé sa thèse doit la compléter et la présenter de nouveau au jury avant l'obtention de son diplôme.
- Un étudiant qui a obtenu sur l'ensemble des évaluations un total compris entre 50 et 60/100 passe devant un jury de délibération nommé par le doyen. Il appartient à ce jury de statuer sur la possibilité d'un examen de rattrapage ou sur le redoublement de l'année.
- Un étudiant qui a obtenu sur l'ensemble des évaluations un total inférieur à 50/100 redoublera l'année.

NB : 1- La note de la première session sera considérée pour les besoins de classement ; 2- En cas de réussite à la 2^{ème} session il obtiendra 60.00 et cette note figurera dans le relevé des notes de l'étudiant.

Aucune autorisation de tripler la TCEM2 ne sera accordée.

Article 4- Modalités de démission du TCEM

La sélection par voie de concours pour l'admission à la faculté de médecine constitue pour les étudiants sélectionnés un engagement moral qui les lie à la Faculté tout au long de leur parcours universitaire. Toute volonté de démissionner durant le cursus et avant l'obtention du diplôme est donc sujette au règlement suivant :

1- Tout étudiant **en 1^{ère} année du TCEM** souhaitant arrêter ses études à la FM, devra adresser avant la fin du mois de mars (c'est-à-dire trois mois avant la prise de fonction d'interne de 7^e année), une lettre de démission au Doyen (en mettant la direction du cycle en cc). L'étudiant devra continuer à assumer ses responsabilités jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

Le transfert du dossier de l'étudiant à l'université d'accueil se fait uniquement par le secrétariat de la faculté et l'étudiant devra s'acquitter des frais de ce transfert.

Après cette date, la demande sera rejetée pour des raisons administratives (le départ de l'étudiant risque d'entraver la planification des programmes, l'organisation des stages hospitaliers, le renouvellement des contrats des moniteurs et des enseignants...)

- En cas de non-respect des délais et d'abandon du poste après cette date, cet étudiant fera l'objet d'une poursuite judiciaire et sera sanctionné par le versement d'un blâme écrit dans son relevé des notes, et par l'obligation de s'acquitter de tous les frais de scolarité de l'année universitaire suivante ainsi que des frais de transfert du dossier.

- Tout abandon des études en cours de la 6^{ème} année universitaire fera l'objet d'une poursuite judiciaire et sera sanctionné par le versement d'un blâme écrit dans le relevé des notes de l'étudiant, et par l'obligation de s'acquitter de tous les frais de scolarité de l'année universitaire en cours ainsi que des frais de transfert du dossier.

2- Tout abandon des études en cours de la 7^{ème} année universitaire fera l'objet d'une poursuite judiciaire et sera sanctionné par le versement d'un blâme écrit dans le relevé des notes de l'étudiant, et par l'obligation de s'acquitter de tous les frais de scolarité de l'année universitaire en cours ainsi que des frais de transfert du dossier.

Le choix d'un poste de résident après sa réussite au concours de CFMS constitue pour l'étudiant un engagement pour la poursuite de sa formation en 1^{ère} année de résidanat (Troncs communs, pédiatrie, anesthésie-réanimation). Tout désistement après cette date expose le futur résident à un blâme qui sera inscrit dans son relevé de note.

A savoir que les blâmes inscrits dans les relevés de notes seront communiqués aux instances des établissements d'accueil (ARES, ULB, UCL, ECFMG, AP-HP ou autre).

Gestion d'une ABSENCE d'un étudiant en Médecine

- 1- Toute hospitalisation d'un étudiant en médecine doit être notifiée avant le troisième jour ouvrable suivant l'hospitalisation. L'étudiant (ou un membre de sa famille) doit faire parvenir au secrétariat du Service des Affaires Étudiantes (SAE), un rapport médical détaillé de la part de son médecin traitant. Une fois rétabli, l'étudiant doit se présenter en personne au SAE muni d'un résumé de son hospitalisation durant la période de l'arrêt-maladie ou tout au plus le premier jour de sa reprise des activités universitaires.
- 2- Toute autre absence secondaire à une situation médicale ne justifiant pas une hospitalisation doit être examinée obligatoirement par le Centre de Santé Communautaire de l'USJ (Campus des sciences médicales) ou un médecin de l'HDF qui peut délivrer, le cas échéant, un certificat d'arrêt-maladie.

Nb : Tout problème relatif à l'application de cette procédure doit être signalé au SAE.

1-2a **Au cas où l'absence de l'étudiant ne coïncide pas avec un examen,** deux cas de figures sont possibles :

- Si la période ne dépasse pas une semaine, le SAE peut éventuellement suggérer à l'étudiant une rencontre avec un de ses conseillers. Cette rencontre facultative a pour objectif d'offrir le soutien académique adéquat pour aider l'étudiant à compenser les lacunes accumulées pendant son absence.
- Si la période d'arrêt maladie dépasse une semaine, la rencontre de l'étudiant, et/ou d'un membre de sa famille par un conseiller du SAE devient obligatoire. La fréquence des rencontres sera appréciée par le conseiller. Après l'étude du dossier et l'appréciation des préjudices possibles sur le rendement académique de l'étudiant, au cours du semestre en cours, le SAE envoie une lettre au directeur du programme prédoctoral pour prendre les mesures jugées adéquates.
- A savoir que selon le règlement en vigueur, les absences sont tolérées jusqu'à 30% des périodes de l'enseignement d'une unité d'enseignement (UE).

1-2b **Au cas où l'absence de l'étudiant coïncide avec un examen partiel ou final**, le dossier sera examiné par un comité ad hoc formé par le responsable du SAE, le directeur de son programme et le directeur du cursus pré-doctoral. Ces derniers prendront les dispositions suivantes :

Pour les examens partiels :

- En cas d'absence **justifiée**, le résultat final de l'UE sera ramené sur un total de 100 en modifiant la répartition des proportions de chacun des examens restants.

Pour les examens finaux de la période en question (semestre ou demi-semestre) :

- En cas d'absence **justifiée**, l'examen final sera remplacé par la session suivante en Licence ou l'examen de rattrapage en Master. Les notes obtenues seront considérées comme résultats définitifs.
- Si l'absence **justifiée** coïncide avec l'examen de rattrapage, cette situation sera étudiée par le comité ad hoc.
- Dans le programme DCEM, si l'absence **justifiée** chevauche sur l'examen final et l'examen de rattrapage, l'étudiant est autorisé à présenter l'examen, à la session extraordinaire. Les notes obtenues seront considérées comme résultats définitifs.
- Dans le programme PCEM, si l'absence **justifiée** empêche l'étudiant de capitaliser le nombre de crédits requis pour le passage à un programme supérieur, le dossier de l'étudiant sera référé au comité ad hoc. Aucun passage anticipé en DCEM ne sera autorisé.

A noter que toute absence non justifiée (individuelle ou collective) à un examen entraîne l'attribution d'un zéro à cet examen.

Gestion d'une absence à un examen en dehors d'un arrêt-maladie

Définition : Décès d'un parent proche (famille nucléaire, grands-parents), mission au nom de l'Université, échange de stage en cas d'un accord préalable.

Cette situation sera discutée cas par cas par les instances facultaires concernées (Doyen, Vice Doyen, Directeur des programmes pré-doctoral et du programme concerné, Service des Affaires Étudiantes, Comité d'Évaluation...).

Règlement des bourses d'excellence à partir de l'année 2016-2017

L'Université Saint-Joseph offre aux bacheliers résidant au Liban, des bourses d'excellence couvrant totalement ou partiellement les frais d'inscription aux crédits exigés dans le premier programme d'études (qui est de trois ans).

1- Les titulaires du baccalauréat libanais

- Peuvent bénéficier d'une bourse complète les titulaires d'un Bac libanais ayant été classés, lors de la 1^{ère} session, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème}, au niveau de tout le Liban, dans chacune des quatre séries du Bac, ainsi que les classés, lors de la 1^{ère} session, 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} dans chacune des 4 séries du Bac et dans chacune des six régions administratives libanaises (Mohafazats).
- Peuvent bénéficier d'une demi-bourse les titulaires d'un Bac libanais ayant été classés, lors de la 1^{ère} session, 6^{ème}, 7^{ème} ou 8^{ème}, au niveau de tout le Liban, dans chacune des quatre séries du Bac, ainsi que les classés, lors de la 1^{ère} session, 4^{ème} ou 5^{ème}, dans chacune des 4 séries du Bac et dans chacune des six régions administratives libanaises (Mohafazats).

2- Les titulaires du baccalauréat français

Pour être éligible à une bourse d'excellence, le candidat doit être détenteur de la mention « Très Bien » au moins.

- a. Peuvent bénéficier d'une bourse complète les titulaires d'un bac français ayant obtenu, lors de la première session, sur l'ensemble du territoire libanais, dans la série « Littéraire » une moyenne égale ou supérieure à 17/20. Les bacheliers ayant obtenu dans cette série une moyenne égale ou supérieure à 16,5/20, mais inférieure à 17/20 peuvent bénéficier d'une demi-bourse.
- b. Peuvent bénéficier d'une bourse complète les titulaires d'un bac français ayant obtenu, lors de la première session, sur l'ensemble du territoire libanais, dans la série « Economique et sociale » une moyenne égale ou supérieure à 17/20. Les bacheliers ayant obtenu dans cette série une moyenne égale ou supérieure à 16,5/20, mais inférieure à 17/20 peuvent bénéficier d'une demi-bourse.

c. Peuvent bénéficier d'une bourse complète les titulaires d'un bac français ayant obtenu, lors de la première session, sur l'ensemble du territoire libanais, dans la série « Scientifique » une moyenne égale ou supérieure à 18,50/20. Les bacheliers ayant obtenu dans cette série une moyenne égale ou supérieure à 18/20, mais inférieure à 18,50/20 peuvent bénéficier d'une demi-bourse. Les bacheliers ayant obtenu dans cette série une moyenne égale ou supérieure à 17,50/20, mais inférieure à 18,00/20 peuvent bénéficier d'un quart de bourse.

Ces dispositions sont appliquées à partir de l'année universitaire 2016-2017 ; elles n'ont pas d'effet rétroactif.

Note importante

Les candidats éligibles à la bourse d'excellence doivent présenter leur demande dans les 30 jours qui suivent la publication des résultats du baccalauréat libanais ou français.

Renouvellement de la bourse

Le bénéficiaire d'une bourse, d'une demi-bourse ou d'un quart de bourse d'excellence doit être classé, à la fin de l'année universitaire, parmi les 15% premiers de son année d'études pour pouvoir bénéficier du renouvellement de la bourse pour l'année suivante. Il appartient au responsable d'institution concernée de présenter au Vice-recteur aux affaires académiques, avant le début de l'année universitaire, la demande de renouvellement, établie conformément au formulaire « Demande de renouvellement d'une bourse d'excellence », et accompagnée des documents requis.



Université Saint-Joseph de Beyrouth
Faculté de médecine



Campus des sciences médicales, rue de Damas
B.P. 11-5076 Riad El Solh, Beyrouth 1107 2180 - Liban
Tél : 961-1-421000 ext. 2222, Fax : 961-1-421023

Hôtel-Dieu de France :
Ligne directe : 961-1-604880 ext. 7421, Fax. 7420